

JOURNAL OFFICIEL

 MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES

ARRIVÉ le 25 NOV. 1985

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

N° PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 32 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Novema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère des transports, des postes et
télécommunications et des ports

	Pages
1985 30 août Arrêté n° 838 CM relatif aux programmes des examens du permis de conduire des véhicules des catégories A, B, C, D et E	381
30 août Arrêté n° 839 CM fixant la liste des inca- pacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la déli- vrance de permis de durée de validité limitée	391
30 août Arrêté n° 840 CM fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière	400

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

ARRETÉ n° 838 CM du 30 août 1985 relatif aux programmes
des examens du permis de conduire des véhicules des catégo-
ries A, B, C, D et E.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télé-
communications et des ports :Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française :Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant
réglementation générale sur la police de la circulation routière
(code de la route) :Vu la directive 80-1263 CEE du 4 décembre 1980 relative à
l'instauration d'un permis de conduire communautaire :Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du
28 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Pour l'application de l'article 141 de la délibé-
ration n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation
générale sur la police de la circulation routière (code de la rou-
te), les programmes des examens du permis de conduire les vé-
hicules des catégories A, B, C, D et E sont fixés ainsi qu'il est in-
diqué à l'annexe jointe au présent arrêté.Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommu-
nications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,
Alban ELLACOTT.

A N N E X E

PROGRAMMES DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE
LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

INTRODUCTION

Les programmes de l'examen du permis de conduire sont destinés à la fois aux enseignants et aux élèves.

Ces programmes, au nombre de trois, intéressent respectivement :

- les véhicules de la catégorie A ;
- les véhicules de la catégorie B ;
- les véhicules des catégories C, D et E.

Quelle que soit la catégorie de véhicule intéressée, l'examen du permis de conduire se compose de deux parties :

- une épreuve portant sur la compréhension des situations de conduite et sur la connaissance des règles de la circulation ;
- une épreuve de conduite permettant d'évaluer la capacité de mettre en pratique cette compréhension.

Les programmes tenant compte des exigences particulières aux différentes catégories de véhicules, notamment aux motocyclettes et aux véhicules de poids lourds, ne sont qu'un cadre et une liste d'objectifs. Les enseignants pourront les approfondir et les traiteront en fonction des méthodes pédagogiques qu'ils auront choisies. Ils devraient leur permettre d'organiser la préparation de leurs élèves en fonction des nécessités actuelles de la circulation.

La plupart des notions qu'ils contiennent devront être expliquées au cours des leçons pratiques, afin qu'elles soient liées à des comportements, à des savoir-faire, et ne restent pas abstraites. Il importe en effet que les élèves en aient une véritable compréhension et dépassent la mémorisation des mots.

Ces programmes ne doivent pas être considérés comme une série de plans d'exposés ; ils constituent une étape dans la voie d'une amélioration de l'examen et de l'organisation des progrès de la recherche pédagogique.

L'enseignement de la conduite a pour but essentiel LA SECURITE de la circulation. Cette sécurité peut être accrue si les candidats à l'examen du permis de conduire ont compris quels sont les comportements qui réduisent les risques, s'ils les ont appris et s'ils ont la volonté de les adopter. Ces comportements sont nombreux et variés ; on pourra les grouper en quelques catégories pour faciliter leur enseignement, par exemple :

- état du conducteur ;
- état du véhicule ;
- ajustement de la vitesse aux circonstances ;
- position du véhicule sur la chaussée ;
- cas où le passage doit être cédé.

L'enseignement de la conduite et des règles de circulation doit préparer les élèves à prévoir les difficultés de la circulation ainsi que les comportements des autres usagers, et à éviter tout à la fois de surprendre et d'être surpris ainsi que de gêner.

D'une façon générale, le futur conducteur doit trouver dans l'enseignement les moyens de comprendre quelles sont les responsabilités de l'automobiliste et de se préparer à les assumer.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
LES VEHICULES DE LA CATEGORIE A

PLAN

- I. — Le véhicule.
- II. — Le conducteur.
- III. — Les autres usagers.
- IV. — La conduite en agglomération.
- V. — La conduite sur route.
- VI. — La conduite sur autoroute.
- VII. — La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.
- VIII. — La vitesse, le freinage et le dérapage.
- IX. — Les accidents et les comportements en cas d'accident.
- X. — Complément concernant l'épreuve pratique de conduite.

CHAPITRE I^{er} — Le véhicule.1^{re} La visibilité :

Les feux (utilisation, vérification, entretien, importance du réglage, ampoules de rechange) ;
Les dispositifs réfléchissants (rôle, entretien) ;
Les rétroviseurs (utilisation, réglage, entretien).

2^{re} Les avertissements :

L'avertisseur sonore et les avertisseurs lumineux ;
Les clignotants (vérification) ;
Le feu « stop » (vérification).

3^{re} L'état du véhicule, le chargement :

Les roues et les pneumatiques (choix des types, gonflage, équilibrage, usure, déchirure) ;
Les freins (importance du réglage, équilibrage, vérification) ;
Le chargement et le remorquage (influence sur la conduite et sur la tenue de route, disposition, fixation, risques pour le conducteur, le passager et les autres usagers) ;
Le système de transmission (entretien, vérification) ;
La direction.

CHAPITRE II. — Le conducteur.

1^{re} La position sur la machine :

La position du conducteur sur la selle (bras, jambes, pieds) ;
La tenue du guidon ;
Le changement, le(s) passager(s) gêne éventuelle des mouvements du conducteur.

2^{re} L'équipement :

Rôle de protection à l'égard des conditions atmosphériques et des chutes ;
Visibilité du motocycliste par les autres usagers ;
Casque, gants, combinaison, bottes.

3^{re} L'état physique du conducteur :

La fatigue, la baisse de la vigilance, l'endormissement ;
Le froid, l'engourdissement des membres ;
La vision (acuité, champ visuel, vision nocturne et sensibilité à l'éblouissement) ;
Le temps de réaction ;
Notions sur certaines affections influençant la conduite ;
Les intoxications.

4^{re} L'intoxication alcoolique :

Ses effets sur la perception, la motricité et les attitudes caractéristiques ;
L'alcoolémie, l'alcootest, la prise de sang ;
Les sanctions encourues.

5^{re} Les documents dont le conducteur doit être porteur :

Le permis de conduire (sa signification sociale, notions sur les diverses catégories de permis, la limitation de la vitesse pour les nouveaux titulaires, la suspension du permis) ;
La carte grise ;
L'attestation d'assurance (obligation de l'assurance, son rôle, les risques couverts).

CHAPITRE III. — Les autres usagers.

1^{re} Nécessité d'une collaboration intelligente entre divers usagers :

Ne pas gêner, ne pas surprendre, avertir ;
Voir et être vu.

2^{re} Les autres véhicules routiers :

Les distances entre les véhicules : intervalles à conserver, notion de zone d'incertitude ;
Les véhicules lourds et/ou encombrants : obstacles à la visibilité, trajectoire en virage, croisement et dépassement ;
Les véhicules prioritaires : les ambulances et autres véhicules d'intervention urgente, avertisseurs lumineux et sonores spéciaux.

3^{re} Les conducteurs des autres deux-roues :

Instabilité, fragilité.

4^{re} Les piétons :

Droits et obligations des piétons ;
Leur comportement en fonction de leur âge ;
Incertitude de leurs mouvements, fragilité ;
Les colonnes et cortèges.

5^{re} Les animaux :6^{re} Les voies réservées, les voies ferrées :

Pistes et bandes cyclables ;
Trottoirs, passages pour piétons ;
Voies réservées en agglomération ;
Passages à niveau.

CHAPITRE IV. — La conduite en agglomération.

- 1° L'entrée et la sortie d'une agglomération.
- 2° La vitesse en agglomération :
Réglementation ;
Densité et diversité de la circulation.
- 3° Les avertisseurs :
Sonores (en cas de danger immédiat) ;
Lumineux.
- 4° Le démarrage et l'insertion dans la circulation :
Départ du trottoir. Rôle du clignotant ;
La sortie d'un immeuble ou d'un parc de stationnement.
- 5° La position sur la chaussée :
Les sens uniques et interdits ;
La circulation en files, l'interdiction de circuler de front ;
Les distances entre les véhicules ;
Le déplacement (notamment des véhicules à l'arrêt ou très lents).
- 6° Les ronds-points, les sens obligatoires et giratoires, les voies sans issue :
- 7° Le franchissement des intersections :
Le cas où il faut céder le passage à droite ;
Les cas où il faut céder le passage à droite et à gauche ;
Le signal « stop » ;
Le passage protégé ;
Les feux tricolores (signification du feu jaune annonçant le rouge) ;
Les feux clignotants ;
Le rôle des agents de la circulation ;
Les intersections encombrées.
- 8° Les changements de direction aux intersections (interdictions, choix de la voie, flèche verte, position pour tourner à gauche).
- 9° Les demi-tours et quarts de tours.
- 10° Comportement et conduite à tenir :
A l'égard des conducteurs de « quatre-roues », d'autres « deux-roues » et des piétons (des passages pour piétons, la circulation en dehors de la chaussée : trottoirs, terre-pleins) ;
A l'égard des véhicules sur rail ou de transports en commun (obligation en agglomération de céder le passage aux véhicules de transport en commun quittant l'arrêt) ;
A l'approche de véhicules prioritaires ou d'ambulances et autres véhicules d'intervention urgente.
- 11° L'arrêt et le stationnement en agglomération :
Réglementation, nécessité de ne pas gêner le passage ;
Stationnement, de jour et de nuit.
- 12° Précautions à prendre pour éviter la pollution et le bruit excessifs.
- 13° Précautions concernant l'état de la chaussée (pavés, clous, bandes adhésives, rails, dénivellation, objets divers, etc.).

CHAPITRE V. — La conduite sur route.

- 1° L'ajustement de la vitesse aux prescriptions et circonstances (état du revêtement routier et de la visibilité, densité et nature du trafic, sinuosité de la route, traversée des petites agglomérations, les lieux-dits).
- 2° La position sur la chaussée :
Circulation sur chaussée à voies non matérialisées ;
Le marquage routier (voies matérialisées, lignes franchissables et infranchissables, flèches de rabattement et de sélection) ;
La circulation en files ininterrompues et les risques de changement de file et de remontée de file ;
Le demi-tour sur route (risques et conditions).
- 3° Le croisement (influence du déplacement d'air).
- 4° Le dépassement :
Précautions pour éviter la collision avec un véhicule venant en face, avec le véhicule dépassé ou avec un véhicule venant de l'arrière ;
Dépassement sur chaussées à deux, trois, quatre voies ou plus ;
Dépassement des véhicules circulant sur voies ferrées ;
Précautions du dépassement (marques et interdictions liées aux circonstances, intersections, virages, hauts de côte, visibilité limitée, appréciation des vitesses, des possibilités d'accélération, de l'espace libre et de l'espace nécessaire, importance des rétroviseurs, utilisation des avertisseurs) ;

Exécution du dépassement (contrôle, avertissement, décision) ;
Retour à droite (utilisation du rétroviseur) ;
Comportement lorsqu'on est dépassé.

- 5° Le franchissement des intersections :
Importance de la visibilité, avertissement, adaptation de la vitesse ;
Cas où les usagers des voies transversales doivent céder le passage ;
Cas où le passage doit être cédé à droite ;
Cas où le passage doit être cédé à droite et à gauche ;
Le signal « stop ».
- 6° Le changement de direction aux intersections :
Le changement de direction à droite ;
Le changement de direction à gauche (position sur la chaussée, avertissement, obligation de céder le passage).
- 7° Les passages à niveau (signalisation, barrières et demi-barrières automatiques).
- 8° Les virages :
La visibilité en virage ;
Le risque d'être déporté (choix de la vitesse, technique du contre-braquage, estimation du rayon de virage, de l'adhérence du revêtement, du profil de la chaussée, notions sommaires et pratiques sur la force centrifuge) ;
L'exécution du virage (ralentissement, position sur la chaussée, accélération, sortie de virage) ;
Le freinage en virage.
- 9° Le stationnement en dehors des agglomérations :
La nécessité de dégager la chaussée.
- 10° Les dangers particuliers, leur signalisation, la conduite à tenir :
Rétrécissement, chaussée glissante, travaux, cassis, dos-d'âne, descente dangereuse, chute de pierres, gravillons, ponts mobiles, quai, animaux, aérodromes, « nids-de-poule », objets divers.
- 11° Les diverses catégories de routes :
Routes prioritaires et non prioritaires ;
Classification administrative des routes ;
Voies privées et chemins de terre.
- 12° La préparation et la poursuite d'un voyage :
Choix de l'itinéraire, lecture d'une carte routière, choix de l'horaire, installation du passager ;
Itinéraires bis ;
Itinéraire de délestage.

CHAPITRE VI. — La conduite sur autoroute.

- 1° L'entrée sur l'autoroute :
Comportement au poste de péage ;
Utilisation des bretelles et de la voie d'accélération.
- 2° La conduite dans des conditions normales :
Respect des voies de circulation, changement de voie ;
Circulation à droite ;
Bande d'arrêt d'urgence.
- 3° La vitesse sur autoroute :
Espacement entre les véhicules ;
Importance de la signalisation et ses particularités ;
Signalisation verticale et marquage au sol.
- 4° Le dépassement (importance des rétroviseurs).
- 5° La circulation en files ininterrompues :
Danger du changement de voie.
- 6° L'arrêt et le stationnement :
Les interdictions ;
L'utilisation des aires de repos ;
L'utilisation des postes téléphoniques de secours ;
Comportement en cas de panne.
- 7° Les intempéries et la circulation sur autoroute :
Le brouillard ;
La pluie et le vent.
- 8° La monotonie et la diminution de la vigilance.
- 9° Les manœuvres interdites sur autoroute :
Stationnement, arrêt, demi-tour.
- 10° La sortie de l'autoroute et les embranchements :
Choix de la voie ;
Utilisation de la voie de décélération et de la bretelle.
- 11° La réadaptation après la sortie de l'autoroute.

CHAPITRE VII. — La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.

1° La conduite de nuit :

- L'ajustement de la vitesse à la vision, à la visibilité et aux feux utilisés ;
- L'utilisation des feux suivant l'éclaircissement (cas particulier du crépuscule) ;
- L'utilisation des feux en cas de croisement ou de dépassement (le risque d'éblouissement) ;
- Les avertissements lumineux ;
- Conduite à l'énir à l'égard des piétons et cyclistes ;
- Le stationnement de nuit.

2° La pluie :

- L'ajustement de la vitesse à l'adhérence du revêtement ;
- La présence d'eau sur la chaussée, ses conséquences ;
- La visibilité ;
- Les projections d'eau et de boue.

3° La neige et le verglas :

- L'ajustement de la vitesse (adhérence) ;
- La prévision du verglas (sa localisation) ;
- La visibilité en cas de chute de neige ;
- Le froid (engourdissement, contractures).

4° Le brouillard :

- L'ajustement de la vitesse à la visibilité ;
- L'espacement entre les véhicules ;
- L'utilisation des feux de croisement ;
- Les nappes de brouillard.

5° Le vent :

- Influence sur la trajectoire du véhicule

CHAPITRE VIII. — La vitesse, le freinage et le dérapage.

1° La relation entre la vitesse et la violence du choc en cas de collision.

2° Le temps de réaction :

- Définition, durée, variations ;
- Temps de réaction et distance de sécurité entre des véhicules qui se suivent.

3° L'adhérence :

- Les pneumatiques ;
- Le revêtement routier (nature et état).

4° Le freinage :

- La relation entre la vitesse et la distance de freinage ;
- Dosage du freinage, utilisation des freins avant et arrière :
 - pour un arrêt normal ;
 - au cours d'une longue descente (le « frein moteur ») ;
 - pour un arrêt d'urgence ;
- Les risques de défaillance du freinage.

5° Les distances d'arrêt :

- Rôle du temps de réaction, de la vitesse, de l'adhérence.

6° Les causes et les risques du dérapage :

- La conduite à tenir.

CHAPITRE IX. — Les accidents de la circulation et le comportement en cas d'accident.

1° Notions sur les accidents de la circulation :

- Nombre approximatif de tués et des blessés ;
- Répartition des victimes par catégorie d'usagers ;
- Répartition des accidents en zone rurale et urbaine ;
- Répartition suivant l'éclaircissement.

2° Les grandes catégories de facteurs d'accidents :

- La vitesse excessive ;
- L'alcool ;
- L'ignorance et l'inexpérience ;
- La fatigue et la distraction ;
- Les défauts des véhicules (usure des pneumatiques) ;
- Inadaptation aux particularités de l'infrastructure.

3° Le comportement en cas d'accident :

- Les mesures de sécurité (ballage) ;
- L'alerte ;
- Comportement à l'égard des blessés ;
- Le témoignage et le constat (formulaire à posséder) ;
- Le délit de fuite.

COMPLÉMENT CONCERNANT L'ÉPREUVE PRATIQUE DE CONDUITE

Les connaissances acquises conformément à ce programme prendront toute leur valeur au cours de l'épreuve pratique de conduite qui permettra plus particulièrement d'examiner les comportements suivants :

1° Vérifications et contrôles avant le départ :

- Niveaux : essence, huile, batterie ;
- Feux ;
- Câbles, chaîne et roues.

2° Installation sur la machine :

- Port du casque ;
- Réglage des rétroviseurs ;
- Position du conducteur (bras, jambes, pieds).

3° Utilisation des commandes :

- Tenue du guidon et maintien de la trajectoire optimale ;
- Mise en marche du moteur ;
- Utilisation de l'embrayage ;
- Dosage de l'accélération ;
- Utilisation des divers rapports de la boîte de vitesse ;
- Dosage du freinage, utilisation des freins avant et arrière ;
- Démarrage ;
- Utilisation des commandes des feux.

4° Maîtrise du véhicule à faible allure, stabilité :

- Exercices appropriés.

5° Avertissements :

- Utilisation des clignotants ;
- Avertissements sonores ;
- Avertissements lumineux.

6° Choix de la position sur la chaussée :

- Démarrage et insertion dans la circulation ;
- Choix de la voie, en marche normale ;
- Changement de voie ;
- Présélections ;
- Maintien d'un intervalle suffisant entre le véhicule et les autres usagers, latéralement et vers l'avant.

7° Choix de la vitesse du véhicule :

- Ajustement de la vitesse du véhicule aux prescriptions et aux circonstances, notamment les conditions de visibilité.

8° Respect de la signalisation :

- Signalisation verticale ;
- Signalisation horizontale ;
- Signaux des agents de la circulation.

9° Dépassement :

- a) Dépassement à gauche :
 - respect des interdictions ;
 - préparation ;
 - décision et exécution ;
 - retour à droite ;
 - utilisation des rétroviseurs ;
- b) Dépassement à droite ;
- c) Comportement lorsqu'on est dépassé.

10° Croisement :

- Position sur la chaussée ;
- Ajustement de l'allure ;
- Cas particuliers.

11° Franchissement des intersections :

- Ajustement de l'allure aux circonstances, notamment aux conditions de visibilité ;
- Respect des règles de priorité ;
- Comportement à l'égard des piétons ;
- Rond-point ;
- Franchissement des passages à niveau.

12° Changement de direction aux intersections :

- Changement de direction à droite ;
- Changement de direction à gauche ;
- Position sur la chaussée ;
- Utilisation des clignotants et des rétroviseurs.

13° Virages :

- Position sur la chaussée ;
- Ajustement de l'allure aux circonstances.

**PROGRAMME DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
LES VEHICULES DE LA CATEGORIE B**

PLAN

- I. -- Le véhicule.
- II. -- Le conducteur.
- III. -- Les autres passagers.
- IV. -- La conduite en agglomération.
- V. -- La conduite sur route.
- VI. -- La conduite sur autoroute.
- VII. -- La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.
- VIII. -- La vitesse, le freinage et le dérapage.
- IX. -- Les accidents et les comportements en cas d'accident.
- X. -- Notions sur la conduite économique.
- XI. -- Complément concernant l'épreuve pratique de conduite.

CHAPITRE I. -- Le véhicule.

1° La visibilité.

Les feux (utilisation, vérification, entretien, importance du réglage, ampoules de rechange) ;
Les dispositifs réfléchissants (rôle, entretien) ;
Les rétroviseurs (utilisation, réglage, entretien) ;
Le pare-brise et les glaces, le pare-soleil ;
Les essuie-glaces et le lave-glaces (utilisation, entretien) ;
Le triangle de présignalisation et le signal de détresse (utilisation) ;
Les passagers, le chargement (gêne éventuelle de la visibilité).

2° Les avertissements :

L'avertisseur sonore et les avertissements lumineux ;
Les clignotants (vérification) ;
Les feux « stop » (vérifications, possibilité de clignotements dans certaines circonstances).

3° L'adhérence et le freinage :

Les roues et les pneumatiques (choix des types, gonflage, équilibrage, usure, déchirures) ;
Les freins (importance du réglage, équilibrage, vérification, frein de secours) ;
Le chargement et le remorquage (influence sur la conduite et sur la tenue de route).

4° La sécurité passive :

La ceinture de sécurité (rôle, bouclage et réglage) ;
Le chargement (disposition, fixation, risques pour les occupants du véhicule et les autres usagers).

CHAPITRE II. -- Le conducteur.

1° La position au volant et le confort :

Le réglage du siège et du dossier ;
Le réglage des rétroviseurs ;
La tenue du volant ;
La climatisation ;
Le chargement, les passagers (gêne éventuelle des mouvements du conducteur).

2° L'état physique du conducteur :

La fatigue, la baisse de la vigilance, l'endormissement ;
La vision (acuité, champ visuel, vision nocturne et sensibilité à l'éblouissement) ;
Le temps de réaction ;
Notions sur certaines affections influençant la conduite ;
Les intoxications, et notamment :

3° L'intoxication alcoolique :

Ses effets sur la perception, la motricité et les attitudes caractérielles ;
L'alcoémie, l'alcootest, la prise de sang ;
Les sanctions encourues.

4° Les documents dont le conducteur doit être porteur :

Le permis de conduire (sa signification sociale, notions sur les diverses catégories de permis, la limitation de la vitesse pour les nouveaux titulaires, la suspension du permis) ;
La carte grise ;
Le macaron « ASSURANCE » (obligation de l'assurance, son rôle, les risques couverts).

CHAPITRE III. -- Les autres usagers.

1° Nécessité d'une collaboration intelligente entre divers usagers :

Ne pas gêner, ne pas surprendre, avertir.

2° Les autres véhicules routiers :

Les distances entre les véhicules : intervalles à conserver, notion de zone d'incertitude ;

Les véhicules lourds et ou encombrants : obstacles à la visibilité, trajectoire en virage, croisement et dépassement ;
Les véhicules prioritaires : les ambulances et autres véhicules d'intervention urgente, avertisseurs lumineux et sonores spéciaux.

3° Les conducteurs de deux-roues :

Instabilité, fragilité ;

4° Les piétons :

Droits et obligations des piétons ;
Leur comportement en fonction de leur âge ;
Incertitude de leurs mouvements, fragilité ;
Les colonnes et cortèges.

5° Les animaux.

6° Les voies réservées, les voies ferrées :

Pistes et bandes cyclables ;
Trottoirs, passages pour piétons ;
Voies réservées aux véhicules lents ;
Voies réservées en agglomération ;
Passages à niveau.

CHAPITRE IV. -- La conduite en agglomération.

1° L'entrée et la sortie d'une agglomération.

2° La vitesse en agglomération :

Réglementation ;
Densité et diversité de la circulation.

3° Les avertisseurs :

Sonores (en cas de danger immédiat) ;
Lumineux.

4° Le démarrage et l'insertion dans la circulation :

Démarrage en montée ou en descente ;
Départ du trottoir. Rôle du clignotant ;
La sortie d'un immeuble ou d'un parc de stationnement.

5° La position sur la chaussée :

Les sens uniques et interdits ;
La circulation en files ;
Les distances entre les véhicules ;
Le dépassement (notamment des véhicules à l'arrêt ou très lents).

6° Les ronds-points, les sens obligatoires et giratoires, les voies sans issue.

7° Le franchissement des intersections :

Les cas où il faut céder le passage à droite ;
Les cas où il faut céder le passage à droite et à gauche ;
Le signal « stop » ;
Le passage protégé ;
Les feux tricolores (signification du feu jaune annonçant le feu rouge) ;
Les feux clignotants ;
Le rôle des agents de la circulation ;
Les intersections encombrées.

8° Les changements de direction aux intersections (interdictions, choix de la voie, flèche verte, position pour tourner à gauche).

9° Les demi-tours et quarts de tour, la marche arrière.

10° Comportement et conduite à tenir :

A l'égard des conducteurs de « deux-roues » et des piétons (les passages pour piétons, la circulation en dehors de la chaussée : trottoirs, terre-pleins) ;
A l'égard des véhicules sur rail ou de transports en commun (obligation en agglomération de céder le passage aux véhicules de transport en commun quittant l'arrêt) ;
A l'approche de véhicules prioritaires ou d'ambulances et autres véhicules d'intervention urgente.

11° L'arrêt et le stationnement en agglomération :

Réglementation, nécessité de ne pas gêner le passage ou la visibilité, stationnement de nuit ;
Rangement dans un créneau, en épi, en bataille.

12° Précautions à prendre pour éviter la pollution et le bruit excessifs.

CHAPITRE V. — La conduite sur route.

1° L'ajustement de la vitesse aux prescriptions et circonstances : état du revêtement routier et de la visibilité, densité et nature du trafic, sinuosité de la route, traversée des petites agglomérations, les lieux-dits.

2° La position sur la chaussée :

Circulation sur chaussée à voies non matérialisées ;
Le marquage routier (voies matérialisées, lignes franchissables et infranchissables, flèches de rabattement et de sélection) ;
La circulation en files ininterrompues et les risques de changement de file ;
Le demi-tour sur route (risques et conditions).

3° Le croisement (véhicules encombrants, fortes déclivités).

4° Le dépassement :

Précautions pour éviter la collision avec un véhicule venant en face, avec le véhicule dépassé ou avec un véhicule venant de l'arrière ;
Dépassements sur chaussées à deux, trois, quatre voies ou plus ;
Précaution du dépassement (risques et interdictions liés aux circonstances, intersections, virages, hauts de côte, visibilité limitée, appréciations des vitesses, des possibilités d'accélération, de l'espace libre et de l'espace nécessaire, importance des rétroviseurs, utilisation des avertisseurs ;
Exécution du dépassement (contrôle, avertissement, décision) ;
Retour à droite (utilisation du rétroviseur intérieur) ;
Comportement lorsqu'on est dépassé.

5° Le franchissement des intersections :

Importance de la visibilité, avertissement, adaptation de la vitesse ;
Cas où les usagers des voies transversales doivent céder le passage ;
Cas où le passage doit être cédé à droite ;
Cas où le passage doit être cédé à droite et à gauche ;
Le signal « stop ».

6° Le changement de direction aux intersections :

Le changement de direction à droite ;
Le changement de direction à gauche (position sur la chaussée, avertissement, obligation de céder le passage).

7° Les passages à niveau (signalisation, barrières et demi-barrières automatiques).

8° Les virages :

La visibilité en virage ;
Le risque d'être déporté (choix de la vitesse, estimation du rayon de virage, de l'adhérence du revêtement, du profil de la chaussée, notions sommaires et pratiques sur la force centrifuge) ;
L'exécution du virage (ralentissement, position sur la chaussée, accélération, sortie de virage) ;
Notions sur le freinage en virage.

9° Le stationnement en dehors des agglomérations :

La nécessité de dégager la chaussée ;
L'utilisation du signal de détresse ou du triangle de présignalisation ;
Le stationnement pouvant gêner la visibilité.

10° Les dangers particuliers, leur signalisation, la conduite à tenir :

Rétrécissement, chaussée glissante, travaux, cassis, dos d'âne, descente dangereuse, chute de pierres, gravillons, ponts mobiles, quai, animaux, aérodromes.

11° Les diverses catégories de routes :

Routes prioritaires et non prioritaires ;
Classification administrative des routes ;
Voies privées et chemins de terre.

12° La préparation et la poursuite d'un voyage :

Choix de l'itinéraire, lecture d'une carte routière, choix de l'horaire, installation et confort des passagers ;
Itinéraires bis ;
Itinéraires de délestage.

CHAPITRE VI. — La conduite sur autoroute.

1° L'entrée sur l'autoroute :

Comportement au poste de péage ;
Utilisation des bretelles et de la voie d'accélération.

2° La conduite dans des conditions normales :

Respect des voies de circulation, changement de voie ;
Voies obligatoires et voies interdites ;
Circulation à droite ;
Bande d'arrêt d'urgence.

3° La vitesse sur autoroute :

Espacement entre les véhicules ;
Importance de la signalisation et ses particularités ;
Signalisation verticale et marquage au sol.

4° Le dépassement. — Importance des rétroviseurs ;

Appréciation de la durée d'exécution.

5° La circulation en files ininterrompues :

Vanger du changement de voie.

6° L'arrêt et le stationnement :

Les interdictions ;
L'utilisation des aires de repos ;
L'utilisation des postes téléphoniques de secours ;
Comportement en cas de panne.

7° Les intempéries et la circulation sur autoroute :

Le brouillard ;
La pluie et le vent.

8° La monotonie et la diminution de la vigilance.

9° Les manœuvres interdites sur autoroute :

Stationnement, arrêt et marche arrière.

10° La sortie de l'autoroute et les embranchements :

Choix de la voie ;
Utilisation de la voie de décélération et de la bretelle.

11° La réadaptation après la sortie de l'autoroute.

CHAPITRE VII. — La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.

1° La conduite de nuit :

L'ajustement de la vitesse à la vision, à la visibilité et aux feux utilisés ;
L'utilisation des feux suivant l'éclairement (cas particuliers du crépuscule) ;
L'utilisation des feux en cas de croisement ou de dépassement (de risque d'éblouissement) ;
Les avertissements lumineux ;
Conduite à tenir à l'égard des piétons et des cyclistes ;
Le stationnement de nuit.

2° La pluie :

L'ajustement de la vitesse à l'adhérence du revêtement ;
La présence d'eau sur la chaussée, ses conséquences ;
La visibilité ;
Les projections d'eau et de boue.

3° La neige et le verglas :

L'ajustement de la vitesse (adhérence) ;
La prévision du verglas (sa localisation) ;
L'utilisation de pneumatiques spéciaux, de chaînes ou de clous ;
La visibilité en cas de chute de neige ;
Cas d'interdiction de circulation (barrières de dégel).

4° Le brouillard :

L'ajustement de la vitesse à la visibilité ;
L'espacement entre les véhicules ;
L'utilisation des feux de croisement ou des feux de brouillard ;
Les nappes de brouillard.

5° Le vent :

Influence sur la trajectoire du véhicule.

CHAPITRE VIII. — La vitesse, le freinage et le dérapage.

1° La relation entre la vitesse et la violence du choc en cas de collision.

2° Le temps de réaction :

Définition, durée, variations ;
Temps de réaction et distance de sécurité entre des véhicules qui se suivent.

3° L'adhérence :

- Les pneumatiques ;
- Le revêtement routier (nature et état).

4° Le freinage :

- La relation entre la vitesse et la distance de freinage ;
- Utilisation des freins :
 - pour un arrêt normal,
 - au cours d'une longue descente (le « frein moteur »),
 - pour un arrêt d'urgence ;
- Les risques de défaillance du freinage.

5° Les distances d'arrêt :

- Rôle du temps de réaction, de la vitesse, de l'adhérence.

6° Les causes et les risques du dérapage :

- Notions sur la conduite à tenir.

CHAPITRE IX. — Les accidents de la circulation et le comportement en cas d'accident.

1° Notions sur les accidents de la circulation :

- Nombre approximatif des tués et des blessés ;
- Répartition des victimes par catégorie d'usager ;
- Répartition des accidents en zone rurale et urbaine ;
- Répartition suivant l'éclaircissement.

2° Les grandes catégories de facteurs d'accidents :

- La vitesse excessive ;
- L'alcool ;
- L'ignorance et l'inexpérience ;
- La fatigue et la distraction ;
- Les défauts des véhicules (usure des pneumatiques) ;
- Inadaptation aux particularités de l'infrastructure.

3° Le rôle de la ceinture de sécurité, son importance.

4° Le comportement en cas d'accident :

- Les mesures de sécurité (balisage) ;
- L'alerte ;
- Comportement à l'égard des blessés ;
- Le témoignage et le constat (formulaire à posséder) ;
- Le délit de fuite.

CHAPITRE X. — Notions sur la conduite économique.

I. — PRINCIPE

A. — La vitesse coûte cher.

La consommation croît plus rapidement que la vitesse.

Une voiture qui consomme 8 litres aux 100 km à la vitesse stabilisée à 90 km/h consommera environ 12 litres à 130 km/h.

Diminuez votre vitesse de pointe... Vous ferez des économies importantes sans réduire sensiblement votre moyenne.

L'écoulement de l'air autour de votre voiture doit être facilité :

- en évitant de transporter des bagages sur le toit ;
- en évitant de baisser beaucoup les vitres des portières ;
- en évitant les chargements mal centrés qui peuvent écraser votre voiture sur l'arrière.

B. — Adoptez un style de conduite efficace et économique.

L'écart de consommation entre un conducteur nerveux et un conducteur calme peut atteindre 40 p. 100 sur un même parcours.

Pour y parvenir, quelques conseils :

- n'utilisez le starter que le temps strictement nécessaire ;
- effectuez des démarrages progressifs et sans à-coups ;
- roulez régulièrement et à une vitesse stable sur route et autoroute ;
- conduisez en souplesse ; soyez détendu ;
- évitez les « sur-régimes » et les « sous-régimes » en apprenant à connaître la plage de rendement optimum de votre moteur (entre le tiers et les deux tiers du régime de rotation maximal). Le cas échéant, prévoir des repères sur votre compteur de vitesse ;
- prévoyez à temps vos manœuvres afin d'éviter les accélérations ou les freinages brusques ;
- arrêtez votre moteur en cas d'immobilisation prolongée de votre véhicule, mais non en cas d'arrêt momentané, notamment dans un « embouteillage » : vous utiliserez davantage de carburant pour redémarrer.

C. — Ayez une voiture bien réglée et bien entretenue.

L'économie de carburant commence à l'arrêt par l'entretien et le bon réglage de votre véhicule.

1. Réglage de l'allumage à effectuer environ tous les 10 000 km. Votre consommation de carburant peut augmenter de 10 p. 100 si vous roulez avec un système d'allumage en mauvais état ou mal réglé.

N'attendez pas pour faire ce réglage que se produisent des troubles de fonctionnement qui rendront la conduite de votre véhicule de plus en plus difficile ou même provoqueront l'arrêt de votre moteur.

2. Réglage de la carburation :

Vérifiez périodiquement le carburateur et le filtre à air.

3. Détection et suppression des anomalies de fonctionnement :

Assurez-vous en permanence du bon refroidissement du moteur (en général, un thermomètre gradué vous avertit de tout échauffement anormal).

Ayez un embrayage en bon état, qui ne « patine pas ».

4. Pression des pneumatiques :

Vérifiez fréquemment que vos pneumatiques sont correctement gonflés. La pression prescrite par le constructeur correspond à un gonflage à froid, c'est-à-dire, lorsque la voiture n'a pas roulé plus de 1 ou 2 kilomètres. Lorsque l'on effectue un gonflage à chaud, il convient de majorer de 200 grammes la pression prescrite par le constructeur.

Vérifiez le bon équilibrage de vos pneus sur un même essieu.

II. — ERREURS A NE PAS COMMETTRE

Donner de l'essence ordinaire à une voiture faite pour rouler au super (toujours consulter le livret d'entretien à ce sujet).

Rouler en roue libre, descendre les pentes au point mort ou, pire encore, moteur coupé. Ces manœuvres affectant notamment la stabilité du véhicule et ses capacités de freinage, vous risqueriez un accident grave.

III. — CONCLUSIONS

La conduite automobile pose certes un grand nombre de cas particuliers et les facteurs qui peuvent influencer les résultats sont très nombreux : facteurs humains, matériels, météorologiques, etc.

Cependant les quelques indications qui viennent de vous être fournies présentent un caractère suffisamment général pour être appliquées par tous.

Un effort de tous en ce domaine serait non seulement profitable à la communauté, mais se traduirait pour chacun par de substantielles économies sur le budget « voiture » de chaque conducteur.

COMPLEMENT CONCERNANT L'EPREUVE PRATIQUE DE CONDUITE

Les connaissances acquises conformément à ce programme prendront toute leur valeur au cours de l'épreuve pratique de conduite qui permettra plus particulièrement d'examiner les comportements suivants :

1° Installation au poste de conduite :

- Réglage du siège ;
- Réglage des rétroviseurs ;
- Bouclage et réglage de la ceinture de sécurité ;
- Débourlage de la ceinture, ouverture de la portière.

2° Utilisation des commandes :

- Tenue du volant, notamment lors des divers changements de direction et maintien de la trajectoire optimale ;
- Mise en marche du moteur ;
- Utilisation du débrayage ;
- Dosage de l'accélération ;
- Utilisation des divers rapports de la boîte de vitesses ;
- Dosage du freinage, utilisation du frein de secours ;
- Démarrage, notamment en montée et en descente ;
- Utilisation des commandes des feux ;
- Utilisation du lave-glace, de l'essuie-glace.

3° Avertissements :

- Utilisation des clignotants ;
- Avertissements sonores ;
- Avertissements lumineux.

4° *Choix de la position sur la chaussée :*

Démarrage et insertion dans la circulation ;
 Choix de la voie, en marche normale ;
 Changement de voie ;
 Présélections ;
 Maintien d'un intervalle suffisant entre le véhicule et les autres usagers, latéralement et vers l'avant.

5° *Choix de la vitesse du véhicule :*

Ajustement de la vitesse du véhicule aux prescriptions et aux circonstances, notamment les conditions de visibilité.

6° *Respect de la signalisation :*

Signalisation verticale ;
 Signalisation horizontale ;
 Signaux des agents de la circulation.

7° *Dépassement :*a) *Dépassement à gauche :*

- respect des interdictions ;
- préparation ;
- décision et exécution ;
- retour à droite ;
- utilisation des rétroviseurs.

b) *Dépassement à droite :*c) *Comportement lorsqu'on est dépassé :*8° *Croisement :*

Position sur la chaussée ;
 Ajustement de l'allure ;
 Cas particuliers.

9° *Franchissement des intersections :*

Ajustement de l'allure aux circonstances, notamment aux conditions de visibilité ;
 Respect des règles de priorité ;
 Comportement à l'égard des piétons ;
 Rond-point ;
 Franchissement des passages à niveau.

10° *Changement de direction aux intersections :*

Changement de direction à droite ;
 Changement de direction à gauche ;
 Position sur la chaussée ;
 Utilisation des clignotants et des rétroviseurs.

11° *Virages :*

Position sur la chaussée ;
 Ajustement de l'allure aux circonstances.

12° *Manœuvres :*

Marche arrière en ligne droite et en courbe ;
 Demi-tour ;
 Rangement en créneau, en épi, en bataille.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE LES VEHICULES DES CATEGORIES C ET D

PLAN

- I. — Le véhicule
- II. — Le conducteur
- III. — Les autres usagers
- IV. — La conduite en agglomération
- V. — La conduite sur route
- VI. — La conduite sur autoroute
- VII. — La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps
- VIII. — La vitesse, le freinage et le dérapage
- IX. — Les accidents et les comportements en cas d'accident
- X. — Complément concernant l'épreuve pratique de conduite

CHAPITRE I^{er}. — Le véhicule.

1° *La visibilité :*

Les feux (utilisation, vérification, entretien, importance du réglage, ampoules de rechange) ;
 Les dispositifs réfléchissants (rôle, entretien) ;
 Les rétroviseurs (utilisation, réglage, entretien) ;

Le pare-brise et les glaces (utilisation, entretien) ;
 Les essuie-glace et le lave-glace, le pare-soleil ;
 Le triangle de présignalisation et le signal de détresse (utilisation) ;
 Les passagers (gêne éventuelle de la visibilité (D)) ;
 Le chargement (gêne éventuelle de la visibilité).

2° *Les avertissements :*

L'avertisseur sonore et les avertissements lumineux ;
 Les dispositifs particuliers aux transports exceptionnels (C) ;
 Les clignotants (vérification) ;

Les feux « stop » (vérification, possibilité de clignotement dans certaines circonstances).

3° *L'adhérence et le freinage :*

Les roues et les pneumatiques (choix des types, gonflage, équilibrage, usure, déchirure, roues de secours) ;
 Les freins (nombre, type, utilisation, réglage, équilibrage, vérification) ;
 Le chargement et le remorquage (influence sur la conduite et sur la tenue de route).

4° *La sécurité passive :*

Catégorie C :

Les prescriptions réglementaires relatives aux :

- plaques et inscriptions réglementaires ;
- chargement (répartition, arrimage, gabarit) ;
- réglementation en ce qui concerne les poids et la longueur des véhicules ou des ensembles ;
- rétroviseurs ;
- aménagements pour le transport de personnes ;
- visites techniques.

Catégorie D :

Les prescriptions réglementaires relatives aux :

- personnes transportées (emplacement : adultes, enfants ; répartition des charges) ;
- dispositions particulières (siège du conducteur, issues de secours) et accessoires de bord (lampe portative de secours, extincteurs, boîte « de premier secours », dispositifs antipatinants, indicateur de vitesses) ;
- transports en commun d'enfants ;
- plaques, inscriptions et affichages réglementaires ;
- rétroviseurs techniques.

CHAPITRE II. — Le conducteur.

1° *La position au volant et le confort :*

Le réglage du siège et du dossier ;
 Le réglage des rétroviseurs ;
 La tenue du volant ;
 La climatisation ;
 Le chargement, les passagers (gêne éventuelle des mouvements du conducteur).

2° *L'état physique du conducteur :*

Les visites médicales périodiques ;
 La fatigue, la baisse de la vigilance, l'endormissement ;
 La vision (acuité, champ visuel, vision nocturne et sensibilité à l'éblouissement) ;
 Le temps de réaction ;
 Notions sur certaines affections influençant la conduite ;
 Les intoxications.

3° *L'intoxication alcoolique :*

Ses effets sur la perception, la motricité et les attitudes caractérielles ;
 L'alcoolémie, l'alcootest, la prise de sang ;
 Les sanctions encourues.

4° *Les documents dont le conducteur doit être porteur :*

Le permis de conduire (sa signification sociale, notions sur les diverses catégories de permis, la limitation de la vitesse pour les nouveaux titulaires, la suspension du permis) ;
 La (ou les) carte (s) grise(s) ;
 Le macaron « ASSURANCE » (obligation de l'assurance, son rôle, les risques couverts) ;
 La carte violette (D) ;
 La vignette.

CHAPITRE III. — Les autres usagers.

1° *Nécessité d'une collaboration intelligente entre divers usagers :*

Ne pas gêner, ne pas surprendre, avertir.

2° *Les autres véhicules routiers :*

Les distances entre les véhicules : intervalles à conserver, notion de zone d'incertitude ;

Les véhicules lourds et/ou encombrants : obstacles à la visibilité, trajectoire en virage, croisement et dépassement ;
Les véhicules prioritaires : les ambulances et autres véhicules d'intervention urgente, avertisseurs lumineux et sonores spéciaux.
Les convois.

3° Les conducteurs de deux-roues :

Instabilité, fragilité.

4° Les piétons :

Droits et obligations des piétons ;
Leur comportement en fonction de leur âge ;
Incertitude de leurs mouvements, fragilité ;
Les colonnes et cortèges.

5° Les animaux.

6° Les voies réservées, les voies ferrées :

Pistes et bandes cyclables ;
Trottoirs, passages pour piétons ;
Voies réservées aux véhicules lents ;
Voies réservées en agglomération ;
Passages à niveau.

CHAPITRE IV. — La conduite en agglomération.

1° La traversée des agglomérations :

Réglementation particulière ;
La signalisation.

2° La vitesse en agglomération :

Réglementation ;
Densité et diversité de la circulation.

3° Les avertisseurs :

Sonores (en cas de danger immédiat) ;
Lumineux.

4° Le démarrage et l'insertion dans la circulation :

Démarrage en montée ou en descente ;
Départ du trottoir. Rôle du clignotant ;
La sortie d'un immeuble ou d'un parc de stationnement.

5° La position sur la chaussée :

Les sens uniques et interdits ;
La circulation en files ;
Les distances entre les véhicules ;
Le dépassement (notamment des véhicules à l'arrêt ou très lents).

6° Les ronds-points, les sens obligatoires et giratoires, les voies sans issue.

7° Le franchissement des intersections :

Les cas où il faut céder le passage à droite ;
Les cas où il faut céder le passage à droite et à gauche ;
Le signal « stop » ;
Le passage protégé ;
Les feux tricolores (signification du feu jaune annonçant le feu rouge) ;
Les feux clignotants ;
Le rôle des agents de la circulation ;
Les intersections encombrées.

8° Les changements de direction aux intersections (interdictions, choix de la voie, flèche verte, position pour tourner à gauche).

9° Les demi-tours et quarts de tour, la marche arrière.

10° Comportement et conduite à tenir :

A l'égard des conducteurs de « deux-roues » et des piétons (des passages pour piétons, la circulation en dehors de la chaussée : trottoirs, terre-pleins) ;
A l'égard des véhicules sur rail ou de transports en commun (obligation en agglomération de céder le passage aux véhicules de transport en commun quittant l'arrêt) ;
A l'approche de véhicules prioritaires ou d'ambulances et autres véhicules d'intervention urgente.

11° L'arrêt et le stationnement en agglomération :

Réglementation, nécessité de ne pas gêner le passage ou la visibilité, stationnement de nuit ;
Rangement dans un créneau, en épi, en bataille.

12° Précautions à prendre pour éviter la pollution et le bruit excessifs.

CHAPITRE V. — La conduite sur route.

1° L'ajustement de la vitesse aux prescriptions et circonstances (état du revêtement routier et de la visibilité, densité et nature du trafic, sinuosité de la route, traversée des petites agglomérations, les lieux-dits.

2° La position sur la chaussée :

Circulation sur chaussée à voies non matérialisées ;
Le marquage routier (voies matérialisées, lignes franchissables et infranchissables, flèches de rabattement et de sélection) ;
La circulation en files ininterrompues et les risques de changement de file ;
Le demi-tour sur route (risques et conditions).

3° Le croisement (passages étroits, fortes déclivités).

4° Le dépassement :

Précautions pour éviter la collision avec un véhicule venant en face, avec le véhicule dépassé ou avec un véhicule venant de l'arrière ;

Dépassements sur chaussées à deux, trois, quatre voies ou plus ;

Dépassements des véhicules circulant sur voies ferrées ;
Précaution du dépassement (risques et interdictions liés aux circonstances, intersections, virages, hauts de côte, visibilité limitée, appréciation des vitesses, des possibilités d'accélération, de l'espace libre et de l'espace nécessaire, importance des rétroviseurs, utilisation des avertisseurs ;
Exécution du dépassement (contrôle, avertissement, décision) ;
Retour à droite (utilisation des rétroviseurs) ;
Comportement lorsqu'on est dépassé.

5° Le franchissement des intersections :

Importance de la visibilité, avertissement, adaptation de la vitesse ;
Cas où les usagers des voies transversales doivent céder le passage ;
Cas où le passage doit être cédé à droite ;
Cas où le passage doit être cédé à droite et à gauche ;
Le signal « stop ».

6° Le changement de direction aux intersections :

Le changement de direction à droite ;
Le changement de direction à gauche (position sur la chaussée, avertissement, obligation de céder le passage).

7° Les passages à niveau (signalisation, barrières et demi-barrières automatiques).

8° Les virages :

La visibilité en virage ;
Le risque d'être déporté (choix de la vitesse, estimation du rayon de virage, de l'adhérence du revêtement, du profil de la chaussée, notions sommaires et pratiques sur la force centrifuge) ;
L'exécution du virage (ralentissement, position sur la chaussée, accélération, sortie de virage) ;
Notions sur le freinage en virage.

9° Le stationnement en dehors des agglomérations :

La nécessité de dégager la chaussée ;
L'utilisation du signal de détresse ou du triangle de présignalisation ;
Le stationnement pouvant gêner la visibilité.

10° Les dangers particuliers, leur signalisation, la conduite à tenir :

Descente rapide (précautions avant d'aborder une descente, ralentissement, choix du rapport de vitesse) ;
Rétrecissement, chaussée glissante, travaux, cassis, dos d'âne, chute de pierres, gravillons, ponts mobiles, quai, animaux, aérodromes.

11° Les diverses catégories de routes :

Routes prioritaires et non prioritaires ;
Classification administrative des routes ;
Voies privées et chemins de terre.

12° La préparation et la poursuite d'un voyage :

Les transports exceptionnels ;
Choix de l'itinéraire, lecture d'une carte routière, choix de l'horaire ;
Installation et confort des passagers (D) ;
Itinéraires bis ;
Itinéraires de délestage.

CHAPITRE VI. — La conduite sur autoroute.

1° L'entrée sur l'autoroute :

Interdiction applicable à certains véhicules (C) ;
Comportement au poste de péage ;
Utilisation des bretelles et de la voie d'accélération.

2° La conduite dans des conditions normales :

Respect des voies de circulation, changement de voie ;

Voies obligatoires et voies interdites ;
Circulation à droite ;
Bande d'arrêt d'urgence.

3° La vitesse sur autoroute :

Espacement entre les véhicules ;
Importance de la signalisation et ses particularités ;
Signalisation verticale et marquage au sol.

4° Le dépassement :

Importance des rétroviseurs ;
Appréciation de la durée d'exécution.

5° La circulation en files ininterrompues :

Danger du changement de voie.

6° L'arrêt et le stationnement :

Les interdictions ;
L'utilisation des aires de repos ;
L'utilisation des postes téléphoniques de secours ;
Comportement en cas de panne.

7° Les intempéries et la circulation sur autoroute :

Le brouillard ;
La pluie et le vent.

8° La monotonie et la diminution de la vigilance.

9° Les manœuvres interdites sur autoroute :

Stationnement, arrêt et marche arrière ;
Demi-tour.

10° La sortie de l'autoroute et les embranchements :

Choix de la voie.
Utilisation de la voie de décélération et la bretelle.

11° La réadaptation après la sortie de l'autoroute.

CHAPITRE VII. — La conduite de nuit et la conduite par mauvais temps.

1° La conduite de nuit :

L'ajustement de la vitesse à la vision, à la visibilité et aux feux utilisés ;
L'utilisation des feux suivant l'éclaircissement (cas particulier du crépuscule ;
L'utilisation des feux en cas de croisement ou de dépassement (le risque d'éblouissement) ;
Les avertissements lumineux ;
Conduite à tenir à l'égard des piétons et des cyclistes ;
Le stationnement de nuit.

2° La pluie :

L'ajustement de la vitesse à l'adhérence du revêtement ;
La présence d'eau sur la chaussée, ses conséquences ;
La visibilité ;
Les projections d'eau et de boue.

3° La neige et le verglas :

L'ajustement de la vitesse (adhérence) ;
La prévision du verglas (sa localisation) ;
L'utilisation de pneumatiques spéciaux, de chaînes ou de clous ;
La visibilité en cas de chute de neige ;
Cas d'interdiction de circulation (barrières de dégel).

4° Le brouillard :

L'ajustement de la vitesse à la visibilité ;
L'espacement entre les véhicules ;
L'utilisation des feux de croisement ou des feux de brouillard ;
Les nappes de brouillard.

5° Le vent :

Influence sur la trajectoire du véhicule.

CHAPITRE VIII. — La vitesse, le tonnage, le freinage et le dérapage.

1° La relation entre la vitesse, le tonnage et la violence du choc en cas de collision.

2° Le temps de réaction :

Définition, durée, variations ;
Temps de réaction et distance de sécurité entre des véhicules qui se suivent.

3° L'adhérence :

Les pneumatiques ;
Le revêtement routier (nature et état).

4° Le freinage :

La relation entre la vitesse, le tonnage et la distance de freinage ;

Utilisation des freins :

- pour un arrêt normal,
- au cours d'une longue descente (le « frein moteur », éventuellement le ralentisseur),
- pour un arrêt d'urgence ;

Cas particulier aux véhicules articulés et aux remorques ;
Les risques de défaillance du freinage.

5° Les distances d'arrêt :

Rôle du temps de réaction, de la vitesse, du tonnage, de l'adhérence.

6° Les causes et les risques de dérapage :

Notions sur la conduite à tenir.

CHAPITRE IX. — Les accidents de la circulation et le comportement en cas d'accident.

1° Notions sur les accidents de la circulation :

Nombre approximatif des tués et des blessés ;
Répartition des victimes par catégorie d'usagers ;
Répartition des accidents en zone rurale et urbaine ;
Répartition suivant l'éclaircissement.

2° Les grandes catégories de facteurs d'accidents :

La vitesse excessive ;
L'alcool ;
L'ignorance et l'inexpérience ;
La fatigue et la distraction ;
Les défauts des véhicules (usure des pneumatiques, mauvais entretien ou défaut des vérifications des systèmes de freinage) ;
Inadaptation aux particularités de l'infrastructure, méconnaissance du tonnage, appréciation inexacte du gabarit.

3° Le comportement en cas d'accident :

Prévention de l'incendie, de la panique et évacuation des passagers (D) ;
Connaissance exacte des matières transportées et conduite à tenir en cas de diffusion sur la chaussée (C) ;
Les mesures de sécurité (balisage) ;
L'alerte ;
Comportement à l'égard des blessés ;
Le témoignage et le constat (formulaire à posséder) ;
Le délit de fuite.

COMPLEMENT CONCERNANT L'EPREUVE PRATIQUE DE CONDUITE

Les connaissances acquises conformément à ce programme prendront toute leur valeur au cours de l'épreuve pratique de conduite qui permettra plus particulièrement d'examiner les comportements suivants :

1° Vérifications et contrôles avant le départ :

Vérification des dispositifs de contrôle et des accessoires ;
Constatacion de l'état du véhicule ;
Vérification de l'attelage (éventuellement) ;
Vérification du chargement ;
Purge et vérification de la charge des bouteilles d'air (éventuellement) ;
Vérification des freins ;
Vérification du fonctionnement des feux.

2° Installation au poste de conduite :

Règlage du siège ;
Règlage des rétroviseurs ;
Ouverture de la portière.

3° Utilisation des commandes :

Tenue du volant, notamment lors des divers changements de direction et maintien de la trajectoire optimale ;

Mise en marche du moteur ;
 Utilisation de l'embrayage ;
 Dosage de l'accélération ;
 Utilisation des divers rapports de la boîte de vitesses et de la commande manuelle de relais si le véhicule en est équipé (respect du régime moteur) ;
 Dosage du freinage, utilisation des différents systèmes de freinage ;
 Utilisation du ralentisseur ;
 Démarrage, notamment en montée et en descente : en marche avant et marche arrière ;
 Arrêt et stationnement (immobilisation, stabilisation) ;
 Utilisation des commandes des feux ;
 Utilisation du lave-glace, de l'essuie-glace ;
 Opérations d'attelage et de dételage (C).

4° Avertisseurs :

Utilisation des clignotants ;
 Avertissements sonores ;
 Avertissements lumineux.

5° Choix de la position sur la chaussée :

Démarrage et insertion dans la circulation ;
 Choix de la voie, en marche normale ;
 Changement de voie ;
 Présélections ;
 Maintien d'un intervalle suffisant entre le véhicule et les autres usagers, latéralement et vers l'avant.

6° Choix de la vitesse du véhicule :

Ajustement de l'allure du véhicule aux prescriptions et aux circonstances, notamment les conditions de visibilité et les descentes rapides.

7° Respect de la signalisation :

Signalisation verticale ;
 Signalisation horizontale ;
 Signaux des agents de la circulation.

8° Dépassement :

- a) Dépassement à gauche :
 - respect des interdictions,
 - préparation,
 - décision et exécution,
 - retour à droite,
 - utilisation des rétroviseurs.
- b) Dépassement à droite ;
- c) Comportement lorsqu'on est dépassé ;
- d) Cas particulier.

9° Croisement :

Position sur la chaussée ;
 Ajustement de l'allure ;
 Cas particuliers.

10° Franchissement des intersections :

Ajustement de l'allure aux circonstances, notamment aux conditions de visibilité ;
 Respect des règles de priorité ;
 Comportement à l'égard des piétons ;
 Rond-point ;
 Franchissement des passages à niveau.

11° Changement de direction aux intersections :

Changement de direction à droite ;
 Changement de direction à gauche ;
 Position sur la chaussée ;
 Utilisation des clignotants et des rétroviseurs.

12° Virages :

Position sur la chaussée ;
 Ajustement de l'allure aux circonstances.

13° Manœuvres :

Marche arrière en ligne droite et en courbe ;
 Demi-tour ;
 Rangement en crêneau, en épi, en bataille ;
 Mise à quai (C).

NOTA.— Cette liste d'objectifs intéresse dans son ensemble les catégories C et D. Lorsque l'une ou l'autre de ces lettres apparaît en regard, seule la catégorie visée est concernée.

ARRETÉ n° 839 CM du 30 août 1985 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1985.

Arrête :

Article 1er. — La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire des véhicules des catégories A, B et E (B), d'une part (groupe léger) et C, D et E, d'autre part (groupe lourd), figure à l'article 3 ci-après. Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire, de validité limitée, qui ne peut être inférieure à six mois et excéder cinq ans.

Art. 2. — Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement de validité du permis de conduire des enseignants de la conduite automobile et des conducteurs des taxis, des voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, dans l'exercice de leur profession, sont celles relevant du groupe lourd mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire sont fixées ainsi qu'il est indiqué à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

A N N E X E

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE
OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
CLASSE I - Cardiologie.				
1-1	Maladies coronariennes :			
	1.1.1. Angor	Incompatibilité en cas de crises fréquentes.	Incompatibilité (*) même si les crises ont disparu au moment de l'examen.	E.C.G. et avis du spécialiste nécessaires.
	1.1.2. Infarctus du myocarde.....		Incompatibilité (*).	Idem
	1.1.3. Pontage coronarien	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité (*).	Idem
1-2	Artériosclérose		Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	Idem
1-3	Insuffisance cardiaque	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	
1-4	Hypertension artérielle	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardiovasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardiovasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.	
		Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.	Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.	Avis du spécialiste si nécessaire.
1-5	Malformations cardio-vasculaires congénitales.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Avis du spécialiste nécessaire.
1-6	Troubles du rythme	Avis du spécialiste selon les cas.	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques : A l'exception des : Tachycardies sinuales ; Bradycardies sinuales ; Extrasystoles rares et isolées ; Bloes auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde. ou, si avis favorable du spécialiste.	

(*) Dans certains cas exceptionnels où une readaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée.

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
1-7	Stimulateurs cardiaques	Le médecin devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile mais aussi des autres atteintes vasculaires.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire (voir aussi paragraphe 1-6).
1-8-1	Valvulopathies	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Avis du spécialiste nécessaire.
1-8-2	Prothèses valvulaires			Avis du spécialiste nécessaire.
1-9	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels.	Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrismes en voie d'accroissement, à des examens successifs. Compatibilité temporaire dans les autres cas.	Incompatibilité.	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.

CLASSE II - *Oeil et vision.*

2-1	Acuité visuelle	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10. Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas si la somme de l'acuité visuelle est limitée, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne.	Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10. Pour le renouvellement : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel.) Rétroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes. Avis du spécialiste si nécessaire.
2-2	Aphakies :			
2-2-1	Unilatérales	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois au moins après l'opération l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
2-2-2	Bilatérales	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.

NUMÉROS	AFFECTIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
2-3	Champs visuels	Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10. Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (luminescence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° (côté temporal) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche. Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.	Incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc.	Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétroviseurs bilatéraux obligatoires. Pour le groupe léger, ces données physio-pathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel. Avis du spécialiste nécessaire.
2-4	Dyschromatopsies			Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.
2-5	Héméralopie	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Avis du spécialiste.
2-6	Hémianopsies	Se reporter au chapitre 2-3.	Se reporter au chapitre 2-3.	Avis du spécialiste.
2-7	Nystagmus	Incompatibilité si le nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10. Compatibilité temporaire si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieure à 10 dioptries.	Incompatibilité.	Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.
2-8	Troubles de la mobilité :			
2-8-1	Mobilité palpébrale	Se reporter aux chapitres 2-1, 2-3, 2-7.	Se reporter aux chapitres 2-1, 2-3, 2-7.	Avis du spécialiste.
2-8-2	Mobilité du globe oculaire	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation.	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
CLASSE III. — Oto-rhino-laryngologie — Pneumologie				
A. — Appareil oto-vestibulaire.				
3-1	Bourdonnements	Incompatibilité dans les cas où par leur importance, ils aggravent la surdité (se reporter aux prescriptions du paragraphe 3-3).	Incompatibilité dans les cas où par leur importance, ils aggravent la surdité (se reporter aux prescriptions du paragraphe 3-3).	
3-2	Otitis	Voir chapitres 3-1, 3-3, 3-5.	Voir chapitres 3-1, 3-3, 3-5.	
3-3	Surdité, hypoacusies bilatérales		La limite est de 35 décibels jusqu'à 2 000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis).
3-4	Surdité	Examen psychiatrique pour dépister une arriération mentale.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3-5	Vertiges	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.	Examens vestibulaire et neurologique éventuels.
B. — Appareil respiratoire.				
3-6	Affections allergiques	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.	
3-7	Affections non dyspnéiques	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).	Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3-8	Affections dyspnéiques	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3-9	Paralysie du larynx	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	
3-10	Port de canule trachéale	Compatibilité temporaire.	Compatibilité temporaire.	
3-11	Asthme, emphyseme, bronchite chronique.			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.

NUMÉROS	AFFECTIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
CLASSE IV. — Neurologie, psychiatrie.				
4-1	Alcoolisme :	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.	
	4.1.1. Alcoolisme occasionnel...	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.	
	4.1.2. Alcoolisme chronique...	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.	Examen clinique et vérifications biologiques.
4-2	Analphabétisme	Se reporter au paragraphe 4-3.	Se reporter au paragraphe 4-3.	Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4-3	Arriération mentale.....			Avs du spécialiste qui jugera selon les cas.
4-4	Epilepsie	L'épilepsie confirmée est en principe une contre-indication formelle à la conduite de tout véhicule. Cependant : Compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne Observations).	Incompatibilité.	Avs du spécialiste qui jugera de la réalité de l'épilepsie, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'intéressé fournira si nécessaire les éléments médicaux confirmant sa surveillance régulière.
4-5	Hospitalisation en milieu psychiatrique :			
	4.5.1. Placement d'office.....			Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, préalablement à la comparution de l'intéressé devant la commission primaire départementale.
	4.5.2. Autres formes d'hospitalisation.			Avs du spécialiste de la commission d'appel préalablement à l'examen de la commission primaire départementale.
4-6	Médicaments, drogues	L'état de vigilance sera apprécié par les médecins de la commission primaire.	L'état de vigilance sera apprécié par les médecins de la commission primaire.	En cas de doute, avis du spécialiste avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.

NUMÉROS	AFFECTIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
4-7	Psychose aiguë et chronique.....	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.	Avis du spécialiste nécessaire. Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.
4-8	Traumatisme crânien.....	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.	Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.	Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para-cliniques et du traitement envisagé.
4-9	Troubles neurologiques	Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.	Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.	Avis du spécialiste souvent nécessaire.

CLASSE V. — Appareil locomoteur.

		L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence. Pour le permis F, l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis « B », mention restrictive : « Embrayage automatique ».	L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence. Pour le permis F, l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis « B », mention restrictive : « Embrayage automatique ».
5-1	Membres supérieurs	Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.	Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
	5.1.1. Doigts, mains	Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction. Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace. Permis A Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd. Permis A et B. Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas au conducteur d'assurer une action sur la commande de direction.	Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction. Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.	L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.
	5.1.2. Pronosupination	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessite si besoin l'avis du spécialiste.	L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessite si besoin l'avis du spécialiste.	
	5.1.3. Amputation main, bras, avant-bras.	Compatibilité avec véhicule aménagé (*).	Incompatibilité.	
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.	Voir colonne Observations.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.
5-2	Membres inférieurs :			
	5.2.1. Amputation jambe, pied	A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive Embayage automatique. A droite : compatibilité avec véhicule aménagé (*).	A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou si la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°. A droite : incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur.	

NUMÉRO	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
5.2.2.	Amputation cuisse	A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive Embrayage automatique. A droite : compatibilité avec véhicule aménagé (*).	Incompatibilité.	
5.2.3.	Ankylose, raideur du genou	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité avec véhicule aménagé (*).	Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.	
5.2.4.	Ankylose, raideur de la hanche.	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité avec véhicule aménagé (*).	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	
5-3	Rachis			Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.
5-4	Lésions multiples des membres....	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales.	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales.	Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de véhicule aménagé (*).
CLASSE VI. — Divers.				
6-1	Insuffisance rénale		Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste. Avis du spécialiste.
6-2	Epuration rénale	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire.
6-3	Diabète : 6.3.1. Non insulino dépendant. 6.3.2. Insulino dépendant	(Cf. paragraphes 1-4 et 2-1.) Compatibilité temporaire.	(Cf. paragraphes 1-4 et 2-1.) Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	Avis du spécialiste selon les cas. Idem
(*) Voir Aménagement du véhicule.		(*) Voir Aménagement du véhicule.		

ARRETE n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière :

Vu l'annexe n° 1 à la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 traitant de la description et signification des panneaux de signalisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Conformément au premier alinéa de l'article 57 de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, sont fixées ci-après les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les panneaux de signalisation routière dont le modèle figure dans les tableaux ci-annexés sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en quatre catégories qui sont les suivantes :

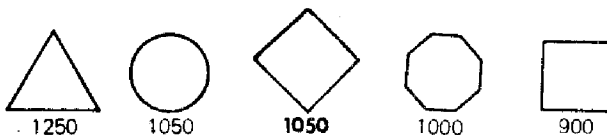
- 1° Signaux de danger
- 2° Certains signaux relatifs aux intersections et au régime de priorité qui relèvent à la fois des diverses catégories 1°, 3° et 4°
- 3° Signaux comportant une prescription absolue
- 4° Signaux comportant une simple indication

Art. 3. — L'annexe I au présent arrêté donne un modèle en couleur de la signalisation applicable sur le territoire de la Polynésie française. L'annexe II indique une signalisation complémentaire, applicable au plan national, dont la connaissance est exigée pour l'obtention du permis de conduire délivré par le Président du gouvernement du territoire.

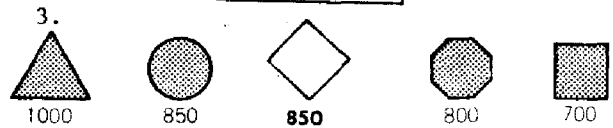
Art. 4. — Dimensions des panneaux

Les dimensions des panneaux selon la voirie sont définies au tableau ci-après :

Routes à plus de 2 voies
Routes à 2 voies désignées Ministère



Routes à 2 voies



Cas d'utilisation de la gamme normale difficile



Exclusivement en agglomération

- Considérations esthétiques
- Implantation difficile de la gamme petite



Art. 5. — Emploi de revêtements rétro réfléchissants sur les panneaux

A — Généralités

- 1) Les panneaux rétro réfléchissants doivent présenter très sensiblement le même aspect de jour et de nuit.
- 2) La rétro réfléchissement porte sur toute la surface des panneaux à l'exception des parties bleues, noires ou grises.
- 3) La rétro réfléchissement de certains panneaux a pour résultat, du fait de sa très grande efficacité, de dévaloriser fortement ceux qui ne le sont pas. Aussi, lorsque plusieurs panneaux doivent être vus en même temps, tous doivent être rétro réfléchissants ou aucun.

Pour la même raison, on n'utilise pas des dispositifs ou des revêtements rétro réfléchissants de pouvoirs réflecteurs nettement différents s'ils doivent être vus en même temps.

- 4) Les revêtements rétro réfléchissants ne doivent pas en principe être utilisés au-dessus de 4 m par rapport à la chaussée. Par dérogation, les revêtements ayant fait l'objet d'une homologation « haute intensité », peuvent être utilisés à 4 m et plus.
- 5) Pour chaque type de panneau, les conditions d'emploi de revêtement rétro réfléchissants doivent avoir fait l'objet d'une homologation nationale.

B — Emploi hors agglomération

Sur un itinéraire déterminé, on peut ne rétro réfléchir que ceux des signaux dont la perception par les usagers est considérée comme essentielle.

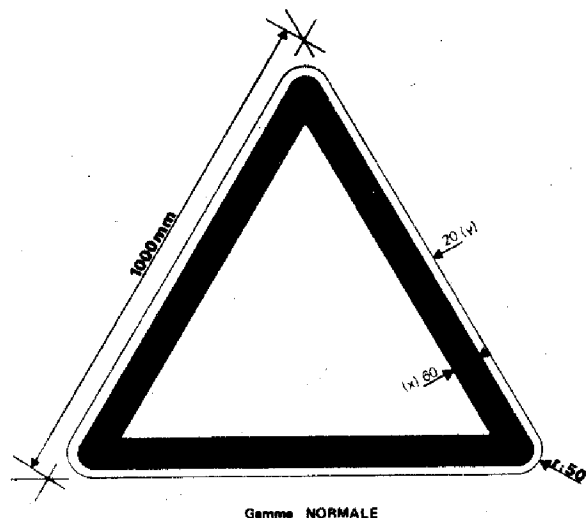
C — Emploi en agglomération

S'il existe un éclairage public permanent, la rétro réfléchissement des panneaux n'est pas indispensable, sauf en ce qui concerne les panneaux pour lesquels elle est obligatoire. Elle est très utile par contre dans les artères mal éclairées où les vitesses nocturnes sont fréquemment élevées.

CHAPITRE II

SIGNAUX DE DANGER (Type A)

Art. 6. — Normes dimensionnelles



DIMENSIONS en mm

Gamme	Côté du triangle	Rayon (r)	Bordure (x)	Listel (y)
Grande	1 250	62,5	75	25
Normale	1 000	50	60	20
Petite	700	35	42	14
Miniature	500	25	30	10

Art. 7. — Signalisation avancée et de position

A. Lorsqu'il y a lieu de signaler un danger peut être mise en place une signalisation avancée destinée à prévenir l'usager de la route de l'approche de l'obstacle, du point dangereux ou du début d'une zone dangereuse. Cette signalisation peut être complétée par un panonceau de distance M1 ; elle doit l'être dans certains cas précisés aux articles correspondants.

B. Lorsqu'on signale une zone dangereuse, il convient, dans la mesure du possible, d'en indiquer la longueur sur un panonceau d'étendue M2 si la zone est longue ou si elle comporte des intersections. Le panneau de danger, complété par un panonceau d'étendue M2 est répété de distance en distance et, en tout cas, après chaque intersection.

Il ne doit jamais porter la mention « RAPPEL » qui est dénuée de tout intérêt.

C. Certains dangers font l'objet d'une signalisation de position. Cette signalisation est définie aux articles concernant le danger correspondant.

Art. 8. — Couleur des panneaux

Les panneaux permanents de danger sont à fond blanc. Les symboles et, le cas échéant, les inscriptions sont noirs. Les feux du panneau A17 sont tricolores. Le symbole du panneau A24 est rouge. Les panneaux sont entourés par une bande rouge bordée elle-même par un listel blanc.

Art. 9. — Emploi de revêtements rétro réfléchissants

Les panneaux A4, A17, A18, A20 et A23 sont obligatoirement rétro réfléchissants en tout lieu, sont sur une hauteur de 0,70 m à partir du sommet de la balise, tant pour les parties blanches que pour les parties rouges. Les panneaux de type G1 et G2 le sont pour les parties rouges et blanches.

Art. 10. — Implantation des panneaux

A. Les panneaux de danger, à l'exception du panneau A18 sont toujours implantés en signalisation avancée, avant le point ou le début de la zone à signaler.

Ils ne sont complétés par un panonceau de distance M1 que si la distance d'implantation est différente de celle définie au paragraphe B ci-dessous.

B. Hors agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 100 et 200 m. Elle est choisie aussi proche que possible de 150 m, sauf difficultés spéciales sérieuses ou avantages marqués à la modifier, notamment pour améliorer la visibilité du signal ou pour tenir compte de la vitesse des véhicules.

En agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 0 et 50 m. Elle est choisie aussi proche que possible de 50 m.

C. Lorsque les panneaux de danger sont placés à une distance différente de la distance normale d'implantation définie au paragraphe précédent, ils sont complétés par un panonceau de distance M1.

On peut utiliser cette possibilité, notamment lorsque la circulation est très rapide, pour augmenter la distance d'implantation qui ne doit pas excéder 400 m hors agglomération et 150 m en agglomération. Le panneau est alors répété à mi-distance environ. Les deux panneaux portent, dans ce cas, des panonceaux de distance M1.

La réduction, hors agglomération, de la distance d'implantation à une valeur inférieure à 100 m, doit être exceptionnelle et tenir compte tout spécialement de la distance de visibilité du panneau et de la vitesse habituellement pratiquée sur la route. Cette distance ne doit pas être inférieure à 50 m.

D. Si la disposition des lieux est telle qu'on ne peut poser le panneau à la distance d'implantation qui résulte des paragraphes précédents sans prêter à ambiguïté (par exemple : danger situé à proximité d'une intersection), il convient, dans la mesure du possible, de signaler le danger à la distance normale par tout autre moyen approprié, par exemple en faisant figurer le signal sur un panneau de présignalisation.

E. Le panneau A18 est un panneau de position implanté au début de la zone à signaler. Il peut éventuellement être répété en signalisation avancée. Il est alors complété par un panonceau de distance M1.

Art. 11. — Les différents signaux de danger figurant à l'annexe imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, pour signaler à distance les dangers suivants :

- Panneau A 1a Virage à droite.
- Panneau A 1b Virage à gauche.
- Panneau A 1c Succession de virages dont le premier est à droite.
- Panneau A 1d Succession de virages dont le premier est à gauche.

- Panneau A 2 Cassis ou dos d'âne.
- Panneau A 3 Chaussée rétrécie.
- Panneau A 3a Chaussée rétrécie par la droite.
- Panneau A 3b Chaussée rétrécie par la gauche.
- Panneau A 4 Chaussée particulièrement glissante.
- Panneau A 6 Pont mobile.
- Panneau A 7 Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains.
- Panneau A 7 complété par panneau M9 «Signal automatique» : passage à niveau muni de barrières ou demi-barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains.
- Panneau A 8 Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière.
- Panneau A 8 complété par panneau M9 «Feux dignotants» : passage à niveau sans barrière ni demi-barrière muni d'une signalisation automatique sonore et lumineuse.
- Panneau A 8 complété par panneau M5 «Stop» : passage à niveau sans barrière ni demi-barrière muni en position d'un panneau Stop. A B4 imposant à l'usager de marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau.
- Panneau A 13a Endroit fréquenté par les enfants.
- Panneau A 13b Passage pour piéton.
- Panneau A 14 Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau.
- Panneaux A 15a 1 et A 15a 2. Passage d'animaux domestiques.
- Panneau A 15b Passage d'animaux sauvages.
- Panneau A 15c Passage de cavaliers.
- Panneau A 16 Descente dangereuse.
- Panneau A 17 Annonce de feux tricolores.
- Panneau A 18 Circulation dans les deux sens.
- Panneau A 19 Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées.
- Panneau A 20 Débouché sur un quai ou une berge.
- Panneau A 21a Débouché de cyclistes ou cyclomotoristes venant de droite ou de gauche.
- Panneau A 21b Débouché de cyclistes ou cyclomotoristes venant de gauche.
- Panneau A 23 Traversée d'une aire de danger aérien.
- Panneau A 24 Vent latéral.

CHAPITRE III

SIGNAUX D'INTERSECTION ET DE PRIORITÉ

Art. 12.— Les signaux d'intersections et de priorités sont les suivants :

- Panneau AB 1 Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite. Signal avancé.
- Panneau AB 2 Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans les cas où un panneau AB 6 ne peut être utilisé. Signal avancé.
- Panneau AB 3a Cédez le passage à l'intersection. Signal de position.
- Panneau AB 3b Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé du AB 3a.
- Panneau AB 4 Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article 36 de la délibération 85-1050 AT. Signal de position.
- Panneau AB 5 Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB 4.
- Panneau AB 6 Indication du caractère prioritaire d'une route à grande circulation ou d'une route à laquelle a été reconnu en agglomération, le caractère prioritaire.
- Panneau AB 7 Fin du caractère prioritaire d'une route à grande circulation ou d'une route à laquelle a été reconnu en agglomération le caractère prioritaire.

Art. 13.— Les panneaux AB 1 et AB 2 sont de forme triangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc. Les dimensions sont celles définies au chapitre II précédent.

Les symboles sont noirs.

Le panneau AB 3a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc, bordé d'une large bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc. Les dimensions sont celles définies au chapitre II, sauf celle de la bordure (X) qui est augmentée de moitié.

Le panneau AB 3b est constitué d'un panneau AB 3a complété par un panneau de distance M1 défini à l'article 32.

Le panneau AB 4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

Le panneau AB 5 est constitué par un panneau AB 3a complété par un panneau M5 «STOP» défini à l'article 32.

Les panneaux AB 6 et AB 7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB 7 est barré d'une bande noire.

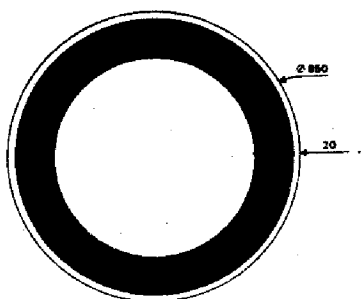
Les panneaux A 9a et A 11a sont de forme triangulaire à fond blanc, listel rouge et symbole bleu foncé.

Les panneaux AB 2, AB 3, AB 4 et AB 6 peuvent être complétés par un panneau.

CHAPITRE IV

SIGNAUX D'INTERDICTION (Type B)

Art. 14.— Normes dimensionnelles



Gamme Normale

DIMENSIONS en mm

Gamme	Diamètre	Couronne		Listel	
		BO	Autres panneaux	BO	Autres panneaux
Grande	1.050	185	150	25	25
Normale	850	150	120	20	20
Petite	650	115	90	15	15
Miniature	450	80	60	10	10

Art. 15.— Couleur des panneaux

Les panneaux d'interdiction sont à fond blanc, couronne et barre d'interdiction rouges, symboles, lettres ou chiffres noirs à l'exception :

- du panneau B1 qui est à fond rouge et comporte une barre horizontale blanche ;
 - des panneaux B3, B3a, B15, B18b qui comportent dans le symbole une partie rouge ;
 - du panneau B18a dont le symbole comporte une explosion de couleur rouge et orange ;
 - du panneau B18c où le carré est de couleur orange ;
 - des panneaux B6a et B6d qui sont à fond bleu. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche ;
 - des panneaux B6b qui sont constitués par la représentation d'un panneau B6a, sur un carré à fond blanc bordé d'un listel rouge.
- Les autres symboles ou inscriptions éventuelles sont noirs. Les couronnes des panneaux d'interdiction et le panneau B1 ne doivent porter aucune inscription.
- Les panneaux d'obligation sont à fond bleu, listel et symbole blancs.
- Les panneaux de fin d'interdiction sont à fond blanc, symbole, inscription, listel et barre noirs.
- Les panneaux de fin d'obligation sont à fond bleu, symbole blanc barré d'une diagonale rouge.
- Les panneaux de fin de zone sont à fond blanc bordé d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B6a, où le rouge est remplacé par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Art. 16.— Emploi de revêtements rétro réfléchissants

Tous les panneaux de type B doivent être rétro réfléchissants.

Par exception, dans les agglomérations qui font l'objet d'un éclairage permanent, on peut ne pas rendre rétro réfléchissants les panneaux relatifs au stationnement ainsi que les panneaux de fin de prescription.

Art. 17.— Implantation des panneaux

Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer. Ils doivent être répétés après chaque intersection autre que celles avec des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre.

Toutefois, les panneaux B 2a, B 2b, B 2c, B 4, B 5a, B 5b et les panneaux d'obligation B 21b, B 21 c1, B 21 c2, B 21 d1, B 21 d2, B 21 e, B 21 f se placent avant l'endroit où s'applique la prescription qu'ils indiquent, à une distance appropriée, compte tenu de la disposition des lieux.

Les panneaux du type B 6 sont placés du côté où le stationnement ou l'arrêt est interdit ou réglementé.

À l'entrée d'une agglomération, les prescriptions de circulation applicables sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux implantés après le panneau d'entrée d'agglomération. Ces prescriptions ne sont applicables que sur la route sur laquelle est implanté le panneau.

Si les prescriptions de police sont nombreuses, le principe de visibilité conduit, à l'entrée d'une traverse, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Exception est faite pour un panneau de limitation de vitesse à moins de 60 km/h qui, avec les panneaux AB 6 et AB 7 est le seul placé sur le même support que le panneau d'entrée d'agglomération et prescrit alors une limitation de vitesse applicable à toute agglomération.

Art. 18.— Les panneaux d'interdiction sont employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

- Panneau B 0 Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.
- Panneau B 1 Sens interdit à tout véhicule.
- Panneau B 2a Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection.
- Panneau B 2b Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection.
- Panneau B 2c Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection.
- Panneau B 3 Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.
- Panneau B 3a Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panneau de catégorie M 4f.
- Panneau B 4 Arrêt au poste de douane.
- Panneau B 5a Arrêt au poste de gendarmerie.
- Panneau B 5b Arrêt au poste de police.

- Panneau B 5c Arrêt au poste de péage.
- Panneau B 6a 1 Stationnement interdit.
- Panneau B 6a 2 Stationnement interdit du 1er au 15 du mois.
- Panneau B 6a 3 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.
- Panneau B 6d Arrêt et stationnement interdit.
- Panneau B 7a Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs.
- Panneau B 7b Accès interdit à tous les véhicules à moteur.
- Panneau B 8 Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B 8 est complété par un panonceau de catégorie M 4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau.
- Panneau B 9a Accès interdit aux piétons.
- Panneau B 9b Accès interdit aux cyclistes.
- Panneau B 9c Accès interdit aux véhicules à traction animale.
- Panneau B 9d Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur.
- Panneau B 9e Accès interdit aux voitures à bras.
- Panneau B 9f Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes.
- Panneau B 9g Accès interdit aux cyclomoteurs.
- Panneau B 10a Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
- Panneau B 11 Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- Panneau B 12 Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- Panneau B 13 Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
- Panneau B 13a Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
- Panneau B 14 Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée.
- Panneau B 15 Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.
- Panneau B 16 Signaux sonores interdits.
- Panneau B 17 Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué.
- Panneau B 18a Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables.
- Panneau B 18b Accès interdit aux véhicules transportant plus

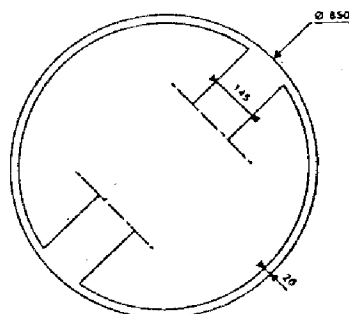
d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.

- Panneau B 18c Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalées comme tels.
- Panneau B 19 Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

CHAPITRE V

SIGNAUX DE FIN D'INTERDICTION

Art. 19. — Normes dimensionnelles



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Cercle	Listel	Diagonale
Grande	1.050	25	180
Normale	850	20	145
Petite	650	15	110
Miniature	450	10	80

Art. 20. — Inscriptions

Pour les inscriptions concernant le panneau B 39, le type de caractères choisis est le L1 et la hauteur varie suivant la longueur du texte.

Art. 21. — Couleurs

Fond : blanc. Listel : noir. Symbole et inscription : noir. Barre : noir.

Art. 22. — Rétro réfléchissement

La rétro réfléchissement porte sur les parties blanches.

Emploi de revêtements rétro réfléchissants

Tous les panneaux de type B doivent être rétro réfléchissants.

Par exception, dans les agglomérations qui font l'objet d'un éclairage permanent, on peut ne pas rendre rétro réfléchissants les panneaux relatifs au stationnement ainsi que les panneaux de fin de prescription.

Art. 23. — Les panneaux suivants sont utilisés pour porter les fins d'interdiction, à la connaissance des usagers :

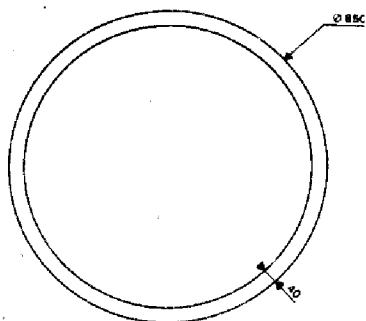
- Panneau B 31 Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.
- Panneau B 33 Fin de limitation de vitesse.

- Panneau B 34 Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B 3.
- Panneau B 34a Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B 3a.
- Panneau B 35 Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore.
- Panneau B 39 Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau.

CHAPITRE VI

SIGNAUX D'OBLIGATION

Art. 24. — Normes dimensionnelles



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Cercle	Listel	Hauteur des chiffres B 25
Grande	1.050		
Normale	850	40	300
Petite	650		
Miniature	450		

Art. 25. — Couleurs

Fond : bleu. Listel : blanc. Symbole et inscription : blanc.

Art. 26. — Rétroreflecteurisation

La rétroreflecteurisation porte sur les parties blanches.

Art. 27. — Les panneaux d'obligation sont employés pour porter les obligations suivantes à la connaissance des usagers :

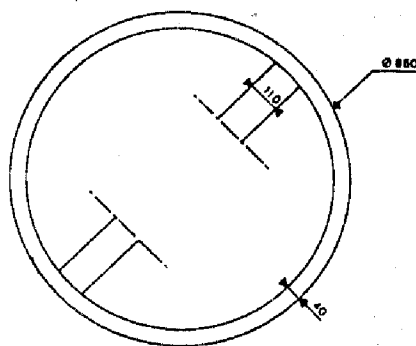
- Panneau B 21 1 Obligation de tourner à droite avant le panneau.
- Panneau B 21 2 Obligation de tourner à gauche avant le panneau.
- Panneau B 21 a1 Contournement obligatoire par la droite.
- Panneau B 21 a2 Contournement obligatoire par la gauche.
- Panneau B 21 b Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.
- Panneau B 21 c1 Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.

- Panneau B 21 c2 Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.
- Panneau B 21 d1 Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.
- Panneau B 21 d2 Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.
- Panneau B 21 e Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.
- Panneau B 21 f Sens giratoire obligatoire.
- Panneau B 22 a Piste ou bande obligatoire pour les cycles et cyclomoteurs sans side-car ou remorque.
- Panneau B 22 b Chemin obligatoire pour piétons.
- Panneau B 22 c Chemin obligatoire pour cavaliers.
- Panneau B 25 Vitesse minimale obligatoire.
- Panneau B 26 Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices.
- Panneau B 27 Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.
- Panneau B 29 Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

CHAPITRE VII

SIGNAUX DE FIN D'OBLIGATION

Art. 28. — Normes dimensionnelles



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Cercle	Hauteur des chiffres B 33 et B 43
Grande	1.050	
Normale	850	300
Petite	650	
Miniature	450	

Art. 29. — Couleurs

Fond : bleu. Listel : blanc. Symbole et inscription : blanc.
Barre : rouge.

Art. 30. — Rétroreflectorisation

La rétroreflectorisation porte sur les parties blanches et rouges.

Art. 31. — Les panneaux suivants sont utilisés pour porter les fins d'obligation à la connaissance des usagers :

- Panneau B 40 Fin de piste obligatoire ou bande pour cycle ou cyclomoteur.
- Panneau B 41 Fin de chemin obligatoire pour piétons.
- Panneau B 42 Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.
- Panneau B 43 Fin de vitesse minimale obligatoire.
- Panneau B 44 Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige.
- Panneau B 45 Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.
- Panneau B 49 Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

CHAPITRE VIII**PANONCEAUX
(Type M)****Art. 32. — Définition**

Les panneaux additionnels désignés dans la présente instruction sous le nom de panonceaux sont destinés à donner aux usagers des indications complémentaires à celles du panneau au-dessus duquel ils sont placés.

Ces indications peuvent préciser la portée du panneau.

Ils ont la forme d'un rectangle ou d'un carré.

Suivant la nature des informations, les panonceaux se répartissent en plusieurs catégories :

- Panonceaux de distance M 1 :

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

- Panonceaux d'étendue M 2 :

Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.

- Panonceaux directionnels M 3 :

Un panonceau du type M 3a, M 3b ou M 3c indique la position ou la direction de la voie concernée par le signal. Le panonceau M 3d complète les panneaux placés au-dessus de la chaussée, il indique la voie sur laquelle s'applique la signalisation.

- Panonceau de catégorie M 4 :

Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'usager qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

On distingue les différents types suivants :

M 4a qui désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.

M 4b qui désigne les véhicules de transport en commun de personnes.

M 4c qui désigne les motocyclettes et vélomoteurs.

M 4d qui désigne les cycles et cyclomoteurs.

M 4e qui désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.

M 4f qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M 4g qui désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.

M 4i qui désigne les véhicules agricoles à moteur.

M 4j qui désigne les véhicules équipés de chaîne à neige.

M 4k qui désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive.

M 4l qui désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière de nature à polluer les eaux.

M 4m qui désigne les véhicules transportant des matières dangereuses.

M 4n qui désigne les véhicules pour handicapés.

M 4p qui désigne les piétons.

M 4q qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

M 4r qui désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

M 4s qui désigne les véhicules à traction animale.

M 4t qui désigne les charrettes à bras.

M 4u qui désigne les véhicules dont la largeur chargement compris est supérieure au nombre indiqué.

M 4v qui désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M 4w qui désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

M 4x qui désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

- Panonceau «Stop» M 5 :

Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

- Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt M 6 :

Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

On distingue les différents types suivants :

M 6a qui indique que le stationnement est gênant au sens de l'article 48 du code de la route.

M 6b qui indique que le stationnement est unilatéral à alternance mi-mensuelle ;

— M 6c qui indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque ;

— M 6d qui indique que le stationnement est payant avec parc-mètre ;

— M 6e qui concerne le stationnement payant sans parc-mètre ;

— M 6f qui donne des précisions concernant l'interdiction ;

— M 6g qui comporte des indications diverses ne concernant pas les interdictions ;

— Panonceau schéma M 7 :

Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

— Panonceau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M 8 :

Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

On distingue les différents types suivants :

M 8a indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panonceau (c'est le début de la section)

M 8b indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section)

M 8c indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel)

M 8d, M 8e, M 8f indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.

La distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précise la longueur de la section concernée.

— Panonceau d'indications diverses M 9 :

Il donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

On distingue les différents types suivants :

M 9a indiquant que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

M 9b indiquant que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

M 9c confirmant l'obligation de céder le passage.

M 9x indications diverses par inscriptions.

Art. 33.— Position

Tous les panonceaux doivent être placés de sorte que leur grand côté soit placé horizontalement, sauf en ce qui concerne les panonceaux M 3 et M 8 qui peuvent être utilisés verticalement.

Dans tous les cas, le panonceau est placé sur le même support et dans le même plan que le panneau auquel il est associé.

Si deux panneaux doivent être complétés par un ou plusieurs panonceaux et si, en application du principe de concentration énoncé à l'article 4, ces panneaux doivent être groupés, il est préférable de les implanter dans le même plan, mais sur des supports séparés.

Toutefois si, pour raison d'encombrement, deux panneaux doivent être implantés sur le même support, on appliquera les dispositions suivantes :

— si un seul panneau comporte un panonceau, le panneau et le panonceau sont placés au-dessus du second panneau ;

— si les deux panneaux comportent au moins un panonceau chacun, chaque panneau doit être associé à son ou ses panonceaux, sauf quand un panneau, de danger est associé à un panneau de prescription dans ce cas, il est inutile de répéter le même panonceau sous chaque panneau. Le ou les panonceaux communs sont placés sous le panneau de prescription, lui-même placé sous le panneau de danger.

Art. 34.— Dimensions

Si le panonceau est placé sous un panneau de type A, AB 1, AB 2 ou C, sa largeur varie suivant la gamme du panneau qu'il complète.

Les panonceaux ne comportent pas de listel.

Art. 36.— A. Inscription

Les hauteurs de caractères (en mm) varient suivant les dimensions du panonceau et sont choisies dans la gamme normalisée de 200, 160, 125, 100, 80, 62,5, 50, 40.

B. Emploi des revêtements rétro réfléchissants et éclairage.

Les panonceaux sont rétro réfléchissants si les panneaux qu'ils complètent le sont, et dans ce cas seulement. On n'utilise alors pas des revêtements rétro réfléchissants de classe différente.

Les panonceaux sont éclairés si les panneaux qu'ils complètent le sont, et dans ce cas seulement.

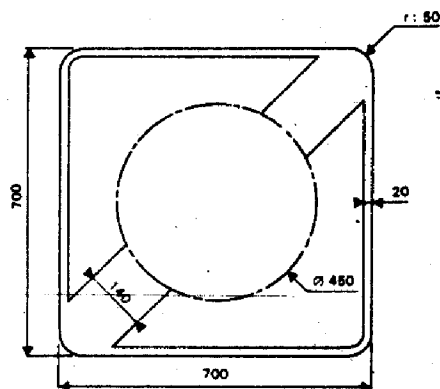
Le dispositif d'éclairage est identique à celui des panneaux.

CHAPITRE IX

PANNEAUX D'INDICATION

A) Signaux d'entrée de zone à stationnement interdit ou réglementé.

Art. 37.— Normes dimensionnelles



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Carré	Diamètre du B6	Rayon	Listel
Grande	900	650	64	25
Normale	700	450	50	20
Petite	500	320	36	15

Art. 38. — Couleurs et inscriptions

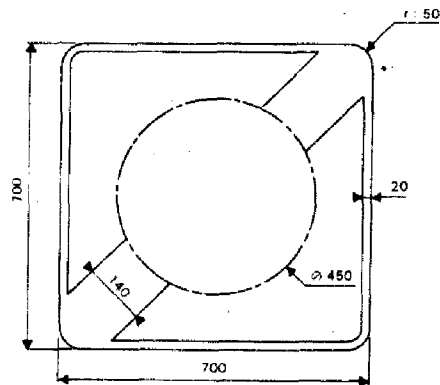
Les panneaux B 6b sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B 6a, sont bleu foncé.

Art. 39. — Signification des panneaux

- Panneau B 6b 1. Entrée d'une zone à stationnement interdit.
- Panneau B 6b 2. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.
- Panneau B 6b 3. Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée.
- Panneau B 6b 4. Entrée d'une zone à stationnement payant.
- Panneau B 6b 5. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée.

B) Signaux de sortie de zone à stationnement interdit ou réglementé.

Art. 40. — Normes dimensionnelles



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Carré	Diamètre du B6	Rayon	Listel	Diagonale
Grande	900	650	64	25	180
Normale	700	450	50	20	140
Petite	500	320	36	15	100

Art. 41. — Couleurs et inscriptions

Les panneaux de type B 50 sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B 6a

où la couleur rouge est remplacée par du gris et le bleu par du noir. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

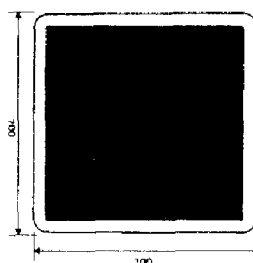
Art. 42. — Signification des panneaux

- Panneau B 50a Sortie de zone à stationnement interdit.
- Panneau B 50b Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.
- Panneau B 50c Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.
- Panneau B 50d Sortie de zone à stationnement payant.
- Panneau B 50e Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

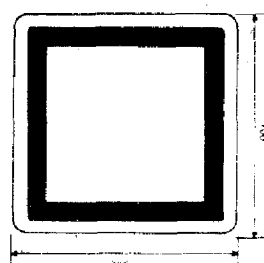
C) Signaux d'information

Art. 43. — Normes dimensionnelles

PANNEAUX C



PANNEAUX CE



Gamme NORMALE

DIMENSIONS en mm

Gamme	Côté du carré	Rayon	Listel
Grande	900	64	51
Normale	700	50	40
Petite	500	36	29
Miniature	350	23	20

Art. 44. — Forme des panneaux

Les panneaux des types C et CE sont de forme carrée à l'exception des panneaux C3, C14, C25 et CE3b qui sont de forme rectangulaire.

Art. 45. — Couleur des panneaux

Les panneaux de type C sont à fond bleu avec listel, symbole ou inscription de couleur blanche.

Font exception :

- le panneau C3 de couleur blanche avec encadrement rouge bordé d'un listel blanc ; le symbole est polychrome et l'inscription « ATTENTION AU FEU » en lettres bleues ;
- les panneaux C4b, C22, C108 et C208 qui sont traversés par une barre oblique rouge ;

- les panneaux C13a, C13b, C21a, C22, dont un élément du symbole est de couleur rouge ;
- le panneau C14 dont la mention ouvert est sur fond vert et la mention fermé sur fond rouge ;
- le panneau C18 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;
- le panneau C24 qui comporte des panneaux de type B et A ;
- le panneau C25 qui comporte des panneaux B14, dont les symboles « Agglomération » sont noirs, l'un comportant une barre oblique rouge et dont le panneau autoroute est à fond bleu, symbole blanc.

Les panneaux de type CE sont à fond et listel blancs avec bordure, symbole et inscription de couleur noire.

Fait exception le panneau CE1 dont la croix est de couleur rouge.

Art. 46. — Emploi de revêtement rétro réfléchissant

La rétro-réflexion des panneaux C4, C18, C20 est obligatoire. Celle des autres panneaux est facultative.

Art. 47. — Type C donnant une indication utile pour la conduite des véhicules :

- Panneau C 1a Parc de stationnement
- Panneau C 1b Parc de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque.
- Panneau C 1c Parc de stationnement payant quel que soit le mode de perception de la taxe.
- Panneau C 2 Hôpital, éviter le bruit.
- Panneau C 3 Forêt facilement inflammable.
- Panneau C 4a Vitesse conseillée sur une section de route faisant l'objet d'une régulation des vitesses.
- Panneau C 4b Fin de vitesse conseillée.
- Panneau C 5 Station de taxis. Le stationnement est réservé aux taxis sur une étendue signalée par un marquage approprié.
- Panneau C 6 Arrêt d'autobus. Le stationnement est réservé aux autobus sur une étendue signalée par un marquage approprié.
- Panneau C 7 Arrêt de tramway.
- Panneau C 12 Circulation à sens unique.
- Panneaux C 13a et C 13b Chemin sans issue.

— Panneau C 14 Praticabilité de la route.
Ce signal définit les conditions matérielles et réglementaires de la circulation sur la section de route qui le suit.

Les couleurs ont la signification suivante :

Vert : Route ouverte ;

Rouge : Route fermée ;

Blanc avec le symbole « chaînes à neige » : chaînes obligatoires sur au moins deux roues motrices ;

Blanc avec le symbole « chaînes ou pneus à neige » : chaînes ou pneus à neige recommandés.

— Panneau C 18 Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

— Panneau C 20 Passage pour piétons sur chaussée.

— Panneau C 21a Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée suivie.

— Panneau C 21b Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée abordée. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.

— Panneau C 22 Fin de section de route avec affectation de voies. Retour à la réglementation de droit commun.

— Panneau C 23 Stationnement réglementé pour les caravanes.

— Panneau C 24 Signalisation par voie informant l'usager des particularités de la voie qu'il est susceptible d'emprunter.

— Panneau C 25 Indication aux frontières des limitations générales de vitesse en vigueur sur le territoire métropolitain.

— Panneau C 107 Route pour automobiles. Ce signal annonce le début d'une section de route, autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile.

— Panneau C 108 Fin de route pour automobiles. Ce signal indique aux usagers qu'ils ne sont plus soumis à d'autres interdictions ou obligations particulières que celles indiquées par les signaux accompagnant ce panneau.

— Panneau C 207 Début de section à statut autoroutier, dont l'accès est réservé à la circulation automobile.

— Panneau C 208 Fin de section à statut autoroutier. Le signal indique aux usagers qu'ils ne sont plus soumis à d'autres interdictions ou obligations particulières que celles indiquées par les signaux accompagnant ce panneau.

Type CE indiquant la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser :

- Panneau CE 1 Poste de secours
- Panneau CE 2a Poste d'appel d'urgence
- Panneau CE 2b Cabines des postes et télécommunications
- Panneau CE 3 Information de tourisme - Information service
- Panneau CE 4a Terrain de camping pour tentes
- Panneau CE 4b Terrain de camping pour caravanes
- Panneau CE 4c Terrain de camping pour tentes et caravanes
- Panneau CE 5 Auberge de jeunesse
- Panneau CE 6 Emplacement aménagé comme point de départ d'excursion à pied
- Panneau CE 7 Emplacement pour pique-nique
- Panneau CE 8 Trains autos
- Panneau CE 9 Trains autos-couchettes
- Panneau CE 10 Embarcadère pour car ferry - Bac
- Panneau CE 12 Toilettes ouvertes au public
- Panneau CE 14 Installation accessibles aux handicapés physiques
- Panneau CE 15 Poste de ravitaillement en carburant : signal implanté sur aire de service

- Panneau CE 16 Restaurants. Signal implanté sur aire de service
- Panneau CE 17 Hôtel ou motel. Signal implanté sur aire de service
- Panneau CE 18 Débit de boisson ou cafétéria. Signal implanté sur aire de service
- Panneau CE 50 Installations diverses
- Panneau E 32 Cours d'eau.
Lettres blanches sur fond rouge ; listel blanc.

CHAPITRE X

SIGNALISATION DE DIRECTION

Art. 48. — Signification des panneaux de position D 20

- Panneau D 21 a — Signalisation de direction
- Panneau D 21 b — Signalisation de jalonnement
- Panneau D 29 — Signalisation d'indications peu importantes

Sur les signaux bis terminés en forme de flèche, les noms de localités et les indications de distance pour les signaux qui en comportent, figurent en blanc sur fond vert. Les signaux sont entourés d'un listel blanc.

Art. 49. — Signification des panneaux de signalisation avancée D 30

- Panneau D 31 a — Signalisation avancée d'une sortie numérotée sans affectation de voie
- Panneau D 31 b — Signalisation avancée d'une sortie non numérotée sans affectation de voie
- Panneau D 31 c — Signalisation avancée d'une bifurcation autoroutière sans affectation de voie
- Panneau D a 31 a — Signalisation avancée d'une sortie numérotée avec affectation de voie
- Panneau D a 31 b — Signalisation avancée d'une affectation de voie
- Panneau D a 31 c — Signalisation avancée d'une bifurcation autoroutière avec affectation de voie
- Panneau D 41 a — Présignalisation d'une sortie numérotée sans affectation de voie
- Panneau D 41 b — Présignalisation d'une sortie non numérotée sans affectation de voie
- Panneau D 41 c — Présignalisation d'une bifurcation autoroutière sans affectation de voie
- Panneau D a 41 a — Présignalisation d'une sortie numérotée avec affectation de voie
- Panneau D a 41 b — Présignalisation d'une affectation de voie
- Panneau D 41 c — Présignalisation d'une bifurcation autoroutière avec affectation de voie
- Panneau D 42 — Présignalisation diagrammatique d'un carrefour complexe
- Panneau D 43 — Présignalisation courante

- Panneau D 51 a — Avertissement d'une sortie numérotée sans affectation de voie
- Panneau D 51 b — Avertissement de deux sorties rapprochées numérotées sans affectation de voie
- Panneau D 52 a — Avertissement d'une bifurcation autoroutière sans affectation de voie
- Panneau D 52 b — Avertissement d'une bifurcation autoroutière et d'une sortie numérotée rapprochées sans affectation de voie
- Panneau Da 51 — Avertissement d'une sortie numérotée avec affectation de voie
- Panneau Da 52 — Avertissement d'une bifurcation autoroutière avec affectation de voie
- Panneau D 61 a — Confirmation courante sur voie non autoroutière
- Panneau D 61 b — Confirmation courante sur autoroute
- Panneau D 62 a — Confirmation de filante sur voies non autoroutières
- Panneau D 62 b — Confirmation de filante sur autoroute
- Panneau D 63 a — Confirmation ou annonce de prochaine sortie
- Panneau D 63 b — Confirmation ou annonce de prochaine bifurcation autoroutière
- Panneau D 71 — Signalisation complémentaire de sortie
- Panneau D 72 — Signalisation complémentaire de sorties successives desservant une même ville

Art. 50. — Signification des panneaux en limite d'agglomération

Signal EB 10 : Entrée d'agglomération. Ce panneau indique aux usagers qu'ils ont à appliquer les règles d'ordre général prévues pour la circulation à l'intérieur des agglomérations.

Signal EB 20 : Sortie d'agglomération. Il signale la limite des modifications des règles de circulation applicables en agglomération.

Les signaux EB bis sont rectangulaires et comportent un fond blanc.

Le signal EB 10 bis est bordé d'un listel vert ; les inscriptions sont en vert.

Le signal EB 20 bis est bordé d'un listel noir ; les inscriptions sont en noir ; la barre diagonale est en vert.

CHAPITRE XI

SIGNAUX LUMINEUX

Art. 51. — Les feux colorés réglementant la circulation des véhicules sont les suivants :

1 — Feux non clignotants :

Le feu vert signifie autorisation de passer ; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel

que s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase.

Le feu rouge signifie interdiction de passer. Les véhicules ne doivent pas franchir le passage pour piétons s'il précède le signal et, dans les autres cas l'aplomb du signal ou lorsqu'elle existe, la ligne d'effet du signal.

Le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir l'aplomb du signal ou la ligne d'effet du signal lorsqu'elle existe ou le passage pour piétons s'il précède le signal.

Cette interdiction ne joue pas dans le cas où le véhicule se trouve si près lorsque le feu jaune s'allume qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante avant d'avoir franchi l'aplomb du signal ou la ligne d'effet du signal lorsqu'elle existe ou le passage pour piétons s'il précède le signal.

2 - Feux clignotants :

Un feu rouge clignotant ou deux feux rouges clignotants alternativement ou simultanément signifient que les véhicules ne doivent pas franchir le passage pour piétons s'il précède le signal et dans les autres cas l'aplomb du signal ou, lorsqu'elle existe, la ligne d'effet du signal ; ces feux ne peuvent être employés qu'aux passages à niveau, aux entrées de ponts mobiles ou d'appontements de bacs ainsi que pour indiquer l'interdiction de passer à cause de voitures de pompiers débouchant sur la route ou de l'approche d'un aéronef dont la trajectoire coupe à faible hauteur la direction de la route.

Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux. Il signifie que le conducteur peut passer, mais avec une prudence renforcée et à une allure modérée.

A une intersection ce feu ne modifie en rien les règles de priorité. S'il est associé à un panneau d'intersection et de priorité, les conducteurs doivent respecter la règle que celui-ci concrétise. S'il n'est associé à aucun panneau c'est la règle définie à l'article 34 du code de la route (priorité à droite) qui s'applique.

b) Les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants. Les couleurs se succèdent dans l'ordre vert, jaune, rouge, vert, etc. Exceptionnellement, le feu vert peut être remplacé par un feu jaune clignotant.

c) Les signaux du système bicolore employés notamment aux barrières de péage se composent d'un feu rouge et d'un feu vert non clignotants. Le feu rouge et le feu vert ne doivent pas s'allumer simultanément.

d) Les signaux lumineux réglant la circulation aux intersections sont placés avant l'intersection.

e) Les feux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes b et c ci-dessus sont placés soit verticalement, soit horizontalement. Lorsque les feux sont placés verticalement, le feu rouge doit être en haut. Lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu rouge doit être à gauche. Pour le système tricolore, le feu jaune doit être placé au milieu.

f) Dans les signaux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes b et c ci-dessus, tous les feux doivent être circulaires sauf exceptions prévues aux paragraphes i, m et n ci-après.

Les feux clignotants mentionnés au paragraphe a) ci-dessus doivent également être circulaires sous la même réserve.

g) Un feu jaune clignotant peut être placé seul. Aux carrefours équipés de feux tricolores, le déroulement normal du cycle vert-jaune-rouge peut, à certaines heures, être interrompu et remplacé sur chaque groupe de feux par un feu jaune clignotant.

h) Les feux tricolores peuvent ne pas être allumés en permanence.

La mise en fonctionnement débute toujours par un feu jaune clignotant sur l'ensemble des groupes de feux du carrefour.

i) Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux supplémentaires dont chacun a la forme d'une flèche jaune clignotante sur un fond circulaire noir, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la direction ou les directions indiquées par la flèche ou les flèches sous réserve de laisser passer les véhicules du courant de circulation dans lequel ils s'insèrent et de ne pas mettre en danger les piétons auxquels ils sont tenus de céder le passage.

j) Lorsque le feu vert, le feu jaune et le feu rouge d'un signal lumineux ont la forme d'une flèche comportant une ou plusieurs pointes sur fond circulaire noir, l'indication donnée est limitée à la direction ou aux directions indiquées par la flèche.

La flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut.

Les indications données ne concernent que les conducteurs occupant sur la chaussée la voie ou les voies correspondantes matérialisées dans ce but.

k) Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes et aux cyclomotoristes, la restriction est signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par un panneau placé au-dessous du feu et sur lequel figure un cycle.

l) Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux seuls véhicules autorisés à circuler sur une voie réservée aux véhicules des lignes régulières de transport en commun on peut utiliser soit des feux en forme de flèche visés au paragraphe j ci-dessus, soit des feux circulaires. Si cela est nécessaire pour éviter toute confusion, le signal est complété par un panneau placé au-dessous et sur lequel figure la silhouette d'un autobus.

m) Lorsque au-dessus de voies matérialisées par une signalisation horizontale, il est placé des feux verts ayant la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas et des feux rouges ayant la forme d'une croix de Saint-André, la croix rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle elle se trouve, la flèche verte signifie autorisation de l'emprunter.

n) Signaux concernant les piétons :

1- Signaux s'adressant aux seuls piétons :

Ils sont du système bicolore comportant un feu rouge et un feu vert.

Ces feux sont disposés soit verticalement, soit horizontalement, le feu rouge étant soit en haut, soit à gauche.

Le feu rouge a la forme d'un piéton immobile, le feu vert la forme d'un piéton en marche.

Ces deux feux ne peuvent être allumés simultanément.

Le feu vert non clignotant signifie aux piétons autorisation de passer.

La mise au clignotant du feu vert signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

Le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée. Ce feu n'est jamais clignotant.

2— Lorsqu'un passage pour piétons n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais que la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que la signalisation lumineuse notifie que les véhicules peuvent y passer.

Art. 52.— Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie ou de douane pour obtenir selon leur signification définie à l'article précédent, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Art. 53.— Lorsque les panneaux à signaux variables sont de forme rectangulaire : l'envers a un fond de couleur blanche ou sombre (bleue ou noire) sur lequel on fait apparaître, en fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée ou de la voie concernée, un signal de danger, de prescription ou encore un signal d'indication comportant une inscription.

Lorsque l'envers du panneau a un fond sombre, les signaux qui peuvent y être représentés au moyen d'une trame de points lumineux ou non (signaux à matrice) sont constitués comme suit :

a) Signaux de danger : triangle à bordure rouge sur fond sombre, symbole blanc ;

b) Signaux de prescription :

Signaux d'interdiction (de type B 14 exclusivement) : bordure rouge sur fond de couleur sombre, symbole blanc ;

Signaux d'obligation (de type B 21 exclusivement) : bordure blanche sur fond de couleur sombre, symbole blanc ;

c) Signaux d'indication, fond de couleur sombre, inscription blanche.

CHAPITRE XII

SIGNAUX TEMPORAIRES

Art. 54.— Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaires énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation.

- Panneaux AK 1a et AK 1b Virage.
- Panneau AK 2 Cassis, dos d'âne.
- Panneaux AK 3, AK 3a, AK 3b Chaussée rétrécie.
- Panneau AK 4 Chaussée glissante.
- Panneau AK 5 Travaux.

Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier.

- Panneau AK 14 Autres dangers.

La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription.

- Panneau AK 17 Annonce de signaux lumineux réglant la circulation.

- Panneau AK 22 Projection de gravillons.

- Fanion K 1 Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ou complément d'une signalisation de danger, avancée ou de position.

- Barrage K 2 Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

- Panonceau K 4 Indication de la nature de l'obstacle temporaire ou du chantier.

- Dispositif conique K 5a, piquet K 5b, balise d'alignement K 5c — Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.

- Panneau K 6 — Indications diverses.

- Barrière K 8 Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.

- Piquet mobile K 10a.

- Disque lumineux K 10b.

- Feu fixe de signalisation K 13a.

- Feu clignotant de signalisation K 13b.

- Guirlande K 14 Signal de délimitation de chantier.

- Portique K 15 Signal de présignalisation de gabarit limité.

- Panneau KC 1 Indication de chantier important.

- Panneau KD 2 Présignalisation de déviation.

- Panneau KD 2bis Présignalisation de déviation catégorielle.

- Panneaux KD 3a et KD 3b Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.

- Panneaux KD3a bis et KD3b bis Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle.

- Panneau KD 3c Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation.

- Panneau KD 3c bis Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation catégorielle.

- Panneau KD 4 Direction de déviation avec mention de la ville.

- Panneau KD 4 bis Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville.

- Panneau KD 5 Direction de déviation.

- Panneau KD 5 bis Direction de déviation catégorielle.

- Panneau KD 6 Confirmation de déviation.

- Panneau KD 7 Fin de déviation.

- Panneau KD 8 Présignalisation de changement de chaussée.

- Panneau KD 9 Affectation de voies.

- Panneau KD 10 Annonce de la réduction du nombre de voies libres à la circulation sur routes à chaussées séparées.

Les panneaux AK sont conformes aux normes décrites au chapitre II sauf pour le fond et le listel qui sont de couleur jaune.

Le barrage K 2, les dispositifs K 5a, K 5b et K 5c, la barrière K 8, la barre transversale du portique K 15, comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Le panneau K 4, les panneaux K 6, K 1, K D 2, K D 3, K D 4, K D 5, K D 6, K D 7, K D 8 et K D 9 sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux K D 4 et K D 5. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Art. 55.— Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police, de gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges.

La pose par un conducteur de matériels analogues sur son propre véhicule ou sur tout autre véhicule immobilisé sur la chaussée par cas de force majeure est autorisée lorsqu'il apparaît utile de procéder à cette signalisation dans l'intérêt de la sécurité générale.

CHAPITRE XIII

MARQUES SUR CHAUSSEES

Art. 56.— Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, et des lignes zig-zag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) qui sont oranges ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues.

Art. 57.— Lignes longitudinales

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue éventuellement complétée par des flèches de rabattement.

Les lignes longitudinales discontinues utilisées pour les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles.

Lignes axiales ou de délimitation de voies :

la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles.

Lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, de guidage en intersection, d'entrée et de sortie des voies pour véhicules lents :

la longueur des traits est sensiblement égale à celles de leurs intervalles.

Lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue sur une chaussée étroite, lignes de délimitation de voies pour véhicules lents, li-

gnes de délimitation dans le même sens de circulation d'un couloir réservé aux autobus, lignes délimitant les bandes cyclables, lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence :

la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles.

Les lignes discontinues accolées aux lignes continues ont un rapport des traits aux intervalles de un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

Art. 58.— Lignes transversales

Les lignes transversales continues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt aux intersections désignées par application de l'article 36 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre à 0,75 mètre.

Les lignes transversales discontinues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections ont une largeur d'environ 0,25 mètre à 0,35 mètre la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles.

Les lignes transversales dites lignes d'effet des signaux qui peuvent être tracées aux carrefours, s'il n'y a pas de passage réservé aux piétons, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent éventuellement s'arrêter lorsque l'arrêt ne doit pas se faire au droit des feux ou de la ligne des bordures, ont une largeur de 0,15 mètre à 0,25 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.

Art. 59.— Flèches

Flèches de rabattement : ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers qu'ils doivent emprunter la voie située du côté qu'elles indiquent.

Flèches de sélection : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60.— Signification des signaux de position des passages à niveau.

Les signaux et dispositifs de catégorie G sont employés pour la signalisation de position des dangers suivants :

Panneaux G1 et G1 b :

Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotant alternativement et placés à la même hauteur).

Signaux G1 bis et G1 b bis :

Signalisation de position des passages à niveau à une voie mu-

nis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1 bis et G1 b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1 b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

Panneaux G1 a et G1 c :

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique.

Signaux G1 a bis et G1 c bis :

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munie d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1 a bis et G1 c bis sont composés respectivement d'un panneau G1 a ou G1 c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

Dans le cas où l'usager doit marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau, un panneau AB 4 est placé en-dessous des panneaux G1, G1 a, G1 b ou G1 c.

Signal G 2 :

Signalisation automatique avec un feu rouge clignotant et munie de demi-barrières à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée. Le fonctionnement du feu rouge clignotant annonce l'arrivée des trains et précède de peu la fermeture des demi-barrières.

Portique G 3 :

Signalisation des passages à niveau avec voie électrifiée lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres.

Art. 61. — Le panneau H 5 est réservé à certains véhicules de transport en commun auxquels est accordée la priorité lorsqu'ils quittent leur aire d'arrêt autorisée, signalée par un panneau et font usage de leur indicateur de changement de direction.

Art. 62. — Signification des balises de catégorie J.

- Balise J 1 Balisage des virages
- Balise J 3 Signalisation de position des intersections de routes
- Balise J 4 Balisage des virages
- Balise J 5 Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contourner par la droite
- Balise J 6 Délinéateur — Balisage des limites de chaussées
- Balise J 7 Manche à air — Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci
- Balise J 10 Balisage indiquant l'approche d'un passage à niveau

Art. 63. — Anciens panneaux

Parmi les panneaux qui étaient définis à l'annexe n° 1 à la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, les panneaux suivants dont l'implantation nouvelle n'est plus autorisée restent en vigueur :

— Panneau AP 1 Intersection d'une route non classée à grande circulation avec une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire.

— Panneau AP 2 Panneau de supersignalisation indiquant une intersection particulièrement dangereuse.

— Panneau AP 3 Panneau indiquant, en dehors d'une agglomération, l'intersection de deux routes à grande circulation, avec priorité aux véhicules venant de droite.

— Panneau AP 4 Annonce l'arrêt obligatoire à l'intersection, à 150 m par exemple, et priorité à la route rencontrée (présignalisation du panneau AP 5).

— Panneau AP 5 Arrêt obligatoire à l'intersection, et priorité à la route rencontrée.

Art. 64. — Les nouvelles dispositions du présent arrêté seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux ou des marquages actuellement en place.

La mise en place de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans la présente annexe est strictement interdite.

Art. 65. — Toutes autres dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Art. 66. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 30 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ANNEXE 1

Signalisation routière
applicable sur le Territoire de la Polynésie française.
(en couleur)

SIGNALISATION ROUTIERE

SIGNAUX DE DANGER



A1a – Virage à droite



A1b – Virage à gauche

A1c – Succession de virages
dont le premier est à droiteA1d – Succession de virages
dont le premier est à gauche

A2 – Cassis ou dos d'âne



A3 – Chaussée rétrécie

A3a – Chaussée rétrécie
par la droiteA3b – Chaussée rétrécie
par la gauche

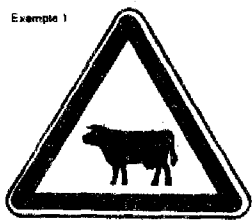
A4 – Chaussée glissante

A13a – Endroit fréquenté
par les enfants

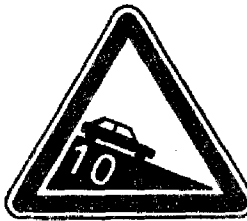
A13b – Passage pour piéton



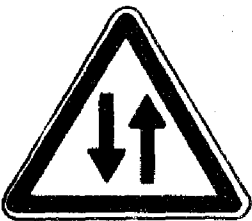
A14 – Autres dangers

A15a1 – Passage d'animaux
domestiques

A15c – Passage de cavaliers



A16 – Descente dangereuse

A17 – Annonce de faux
tricoloresA18 – Circulation dans
les deux sensA19 – Risque de chutes de
pierres ou de présence sur la
route de pierres tombéesA20 – Débouché sur un quai
ou une bergeA21a – Débouché de cyclistes
et de cyclomoteuristes
venant de droite ou de gauche

EXEMPLES D'UTILISATION DE PANONCEAUX
COMPLÉMENTAIRES AVEC DES PANNEAUX DU TYPE AA23 - Traversée d'une aire
de danger aérien

A1d + M2

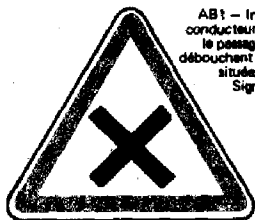
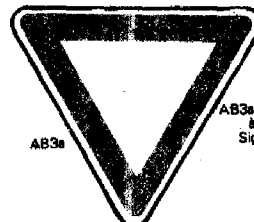
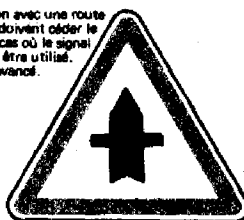


A3b + M1

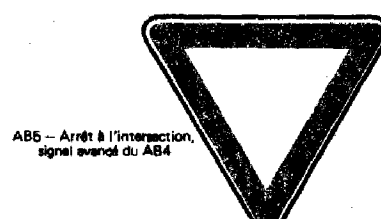
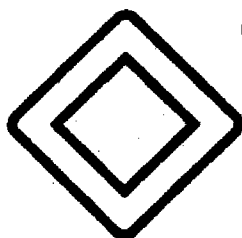
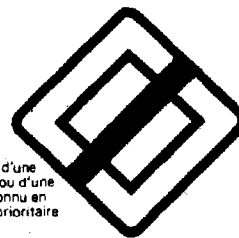


A19 + M2

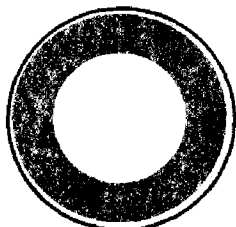
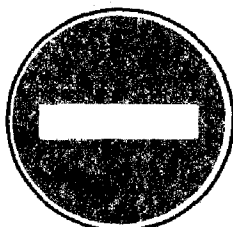
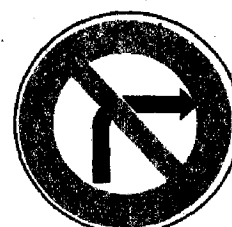
SIGNALISATION D'INTERSECTION ET DE PRIORITE

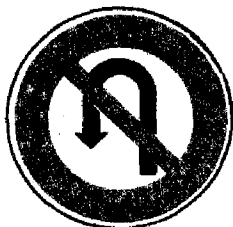
AB1 - Intersection où le
conducteur est tenu de céder
le passage aux véhicules
débouchant de la ou des routes
situées à sa droite.
Signal avancé.AB2 - Intersection avec une route
dont les usagers doivent céder le
passage dans le cas où le signal
AB6 ne peut être utilisé.
Signal avancé.

AB3a

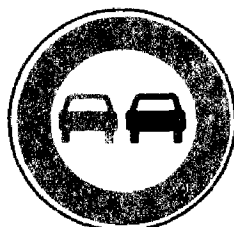
AB3a - Cédez le passage
à l'intersection.
Signal de position.M9c
**CÉDEZ LE
PASSAGE**AB3b - Cédez le passage
à l'intersection.
Signal avancé.**150m**AB4 - Arrêt à l'intersection dans
les conditions définies à l'article
D. 36 de la délibération 85/1060
Signal de positionAB5 - Arrêt à l'intersection,
signal avancé du AB4**STOP
150m**AB6 - Indication du caractère
prioritaire d'une route à grande
circulation ou d'une route à
laquelle a été reconnu, en
agglomération, le caractère
prioritaireAB7 - Perte de priorité d'une
route à grande circulation ou d'une
route à laquelle a été reconnu en
agglomération le caractère prioritaire

SIGNAUX D'INTERDICTION

B0
Circulation interditeB1
Sans interditB2a
Interdiction de tourner
à gaucheB2b
Interdiction de tourner
à droite



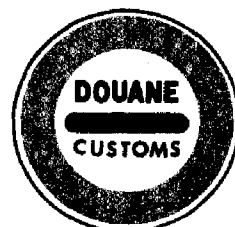
B2c
Interdiction de faire
demi-tour



B3
Interdiction de dépasser



B3a
Interdiction de dépasser pour les
véhicules affectés au transport de
marchandises dont le poids total
roulant est supérieur à 3,5 T



B4
Douane : arrêt



B5a
Gendarmerie : arrêt



B5b
Police : arrêt



B7a
Accès interdit aux véhicules
à moteur à l'exception des
cyclomoteurs



B7b
Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



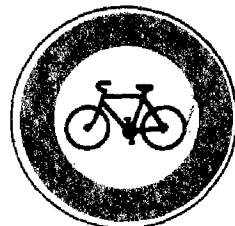
B19
Autres interdictions



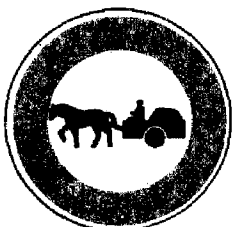
B8
Accès interdit aux véhicules
affectés au transport de
marchandises



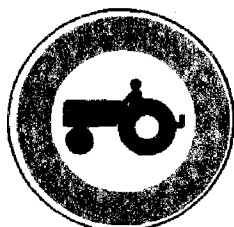
B9a
Accès interdit aux piétons



B9b
Accès interdit aux
cycles



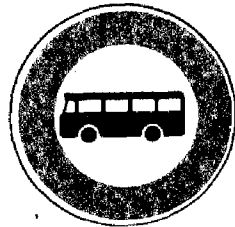
B9c
Accès interdit aux
véhicules à traction
animale



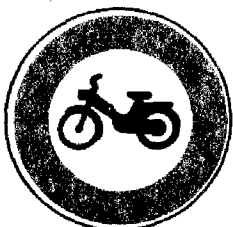
B9d
Accès interdit aux
véhicules agricoles
à moteur



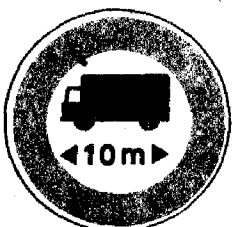
B9e
Accès interdit aux
charrettes à bras



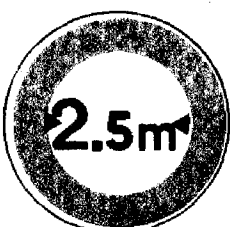
B9f
Accès interdit aux
véhicules de transport
en commun



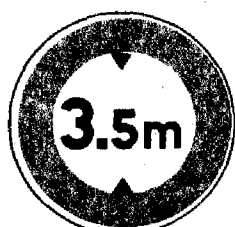
B9g
Accès interdit aux
cyclomoteurs



B10a
Limitation de longueur



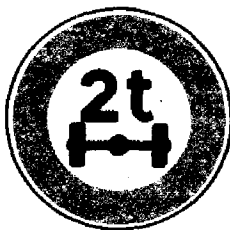
B11
Limitation de largeur



B12
Limitation de hauteur



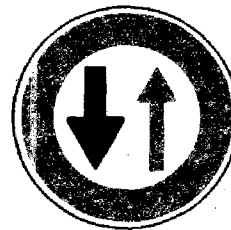
B13
Limitation de tonnage



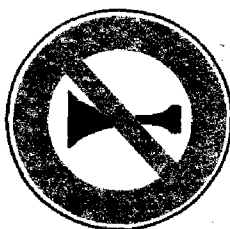
B13a
Limitation de poids
par essieu



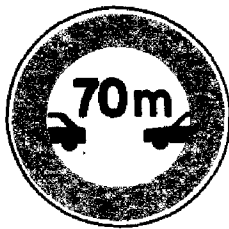
B14
Limitation de vitesse



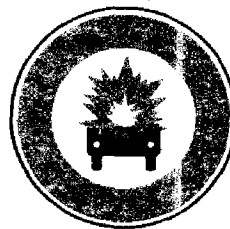
B15
Céder le passage
à la circulation
venant en sens inverse



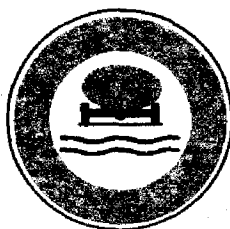
B16
Signaux sonores interdits



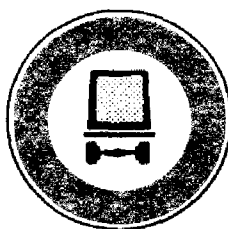
B17
Intervalle minimal



B18a
Accès interdit aux véhicules
transportant des produits
explosifs ou inflammables



B18b
Accès interdit aux véhicules
transportant des produits de nature
à polluer les eaux



B18c
Accès interdit aux véhicules
transportant des matières
dangereuses et signalées
comme tels

EXEMPLES D'UTILISATION DE PANONCEAUX COMPLEMENTAIRES AVEC DES PANNEAUX DU TYPE B



B2a + M4g



B14 + M2



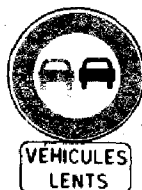
B14 + M3a



B14 + M4g



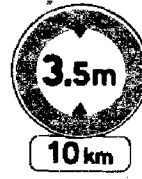
B3a + M4f



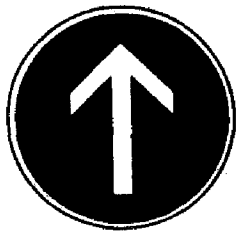
B3 + M4e



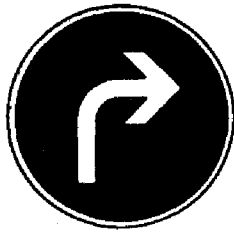
B14 + M1



B12 + M1



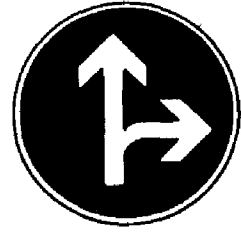
B21b
Annonce de direction
obligatoire



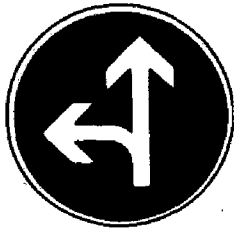
B21c1
Annonce de direction
obligatoire



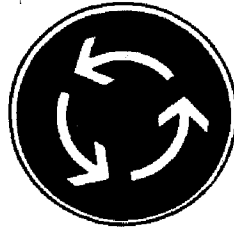
B21e
Annonce de directions
obligatoires



B21d1
Annonce de directions
obligatoires



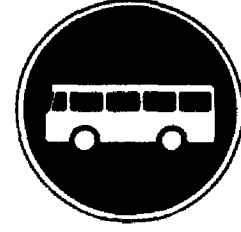
B21d2
Annonce de directions
obligatoires



B21f
Sens giratoire obligatoire



B22a
Piste ou bande cyclable
obligatoire



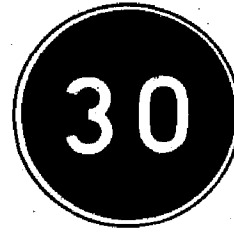
B27
Voie réservée
aux autobus



B22b
Chemin obligatoire
pour piétons

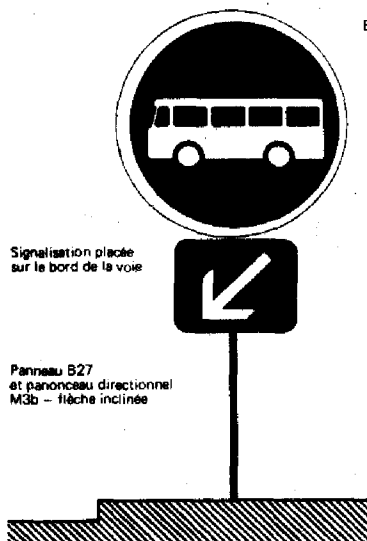


B22c
Chemin obligatoire
pour cavaliers

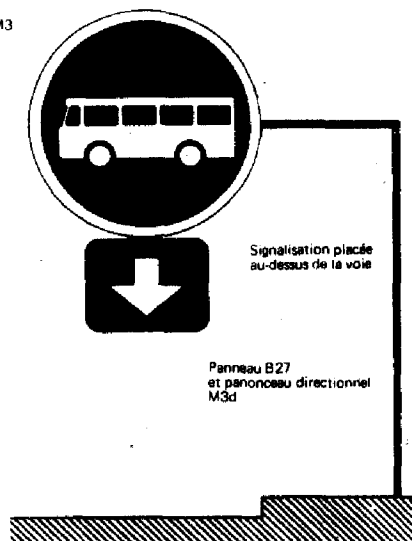


B25
Vitesse minimale
obligatoire

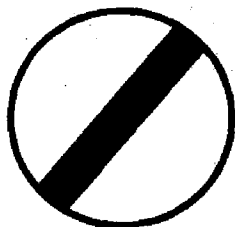
SIGNALISATION DES VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN



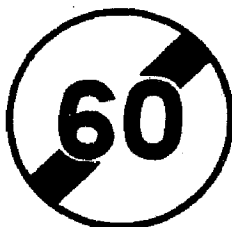
Emplacement du panneau directionnel M3



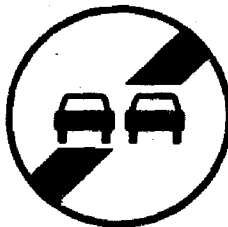
SIGNALS DE FIN D'INTERDICTION



B31
Fin de toutes les interdictions
précédemment
signalées et imposées aux
véhicules en mouvement



B33
Fin de limitation
de vitesse

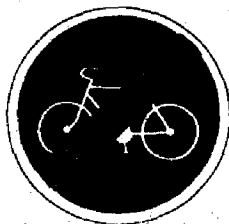


B34
Fin d'interdiction
de dépasser

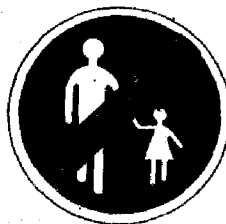


B34a
Fin d'interdiction de
dépasser prescrite
par le panneau
B3a

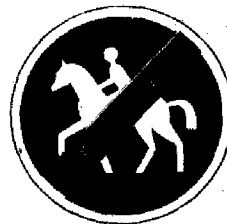
SIGNALS DE FIN D'OBLIGATION



B40
Fin de piste ou bande
obligatoire pour cyclistes



B41
Fin de chemin obligatoire
pour piétons



B42
Fin de chemin obligatoire
pour cavaliers



B43
Fin de vitesse
minimale obligatoire



B45
Fin de voie réservée
aux véhicules de
transport en commun

PANONCEAUX DE DISTANCE M1

150m

1000m

400m

1000m

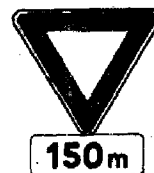
EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX DE DISTANCE M1



A3a + M1

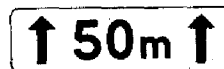
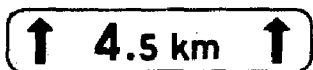
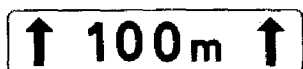


B3 + M1



AB3b = AB3a + M1

PANONCEAUX D'ÉTENDUE M2

EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX
D'ÉTENDUE M2

A1c + M2



C12 + M2

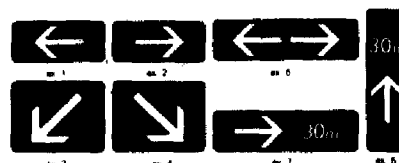


A19 + M2



B14 + M2

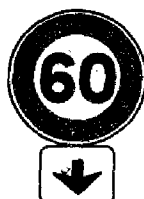
PANONCEAUX DIRECTIONNELS M3

M3a) Panonceaux pour panneaux
d'interdictionM3b) Panonceaux pour panneaux
d'obligationM3c) Panonceaux pour panneaux
de type CM3d) Panonceau pour implantation
au-dessus de la chaussée

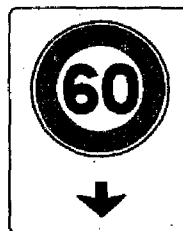
EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX DIRECTIONNELS M3



B14 + M3a

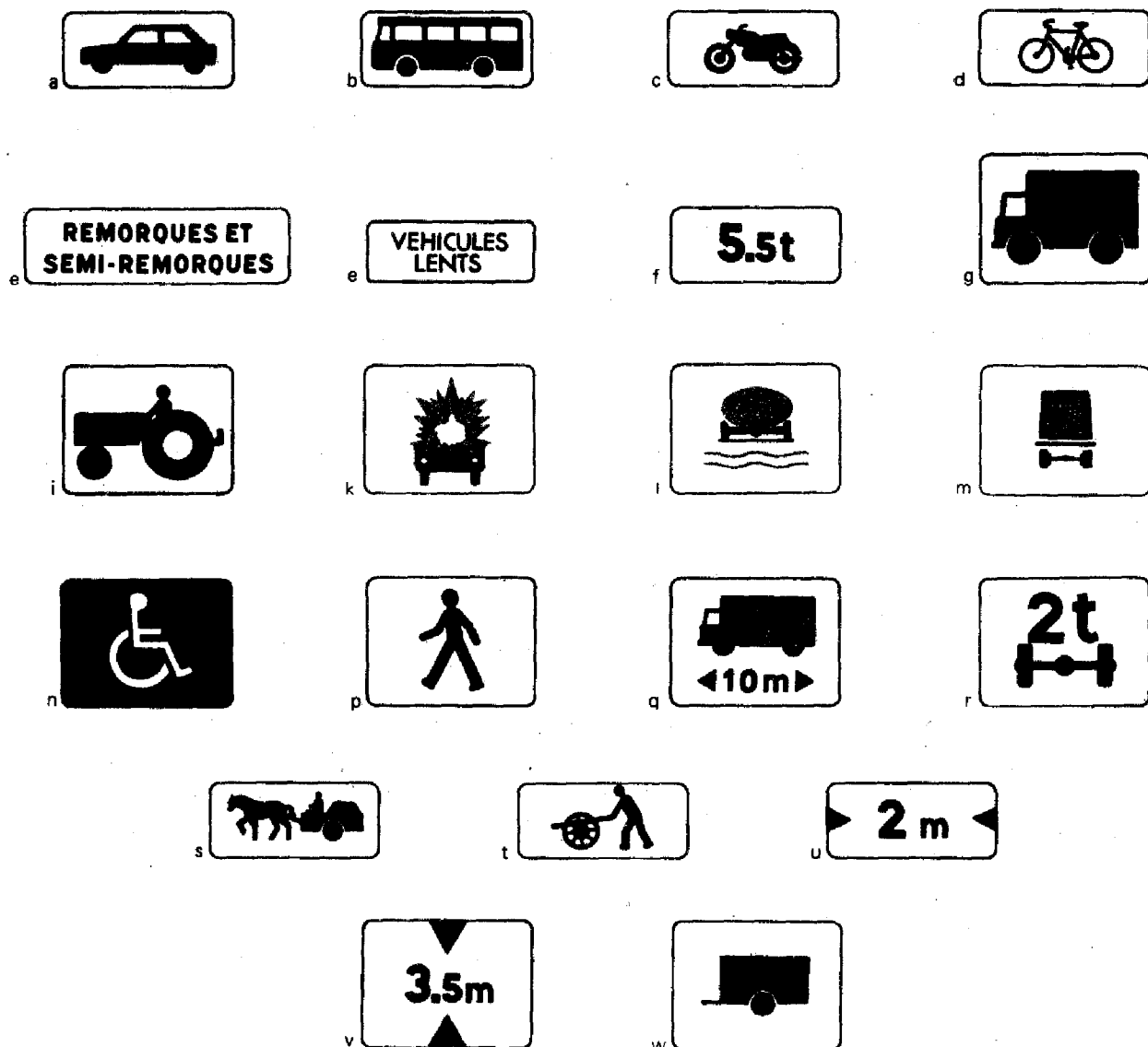
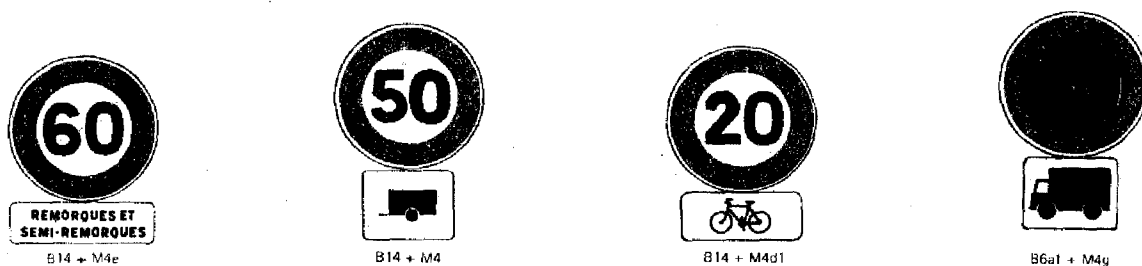


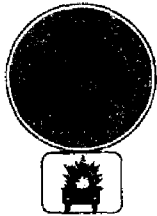
B14 + M3d



B22b + M3b

PANONCEAUX DE CATÉGORIE M4

EXEMPLES D'UTILISATION DES PANONCEAUX
DE CATÉGORIE M4



B6d + M4k

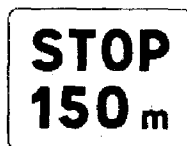


Ab3a + M4d1



C1a + M4n

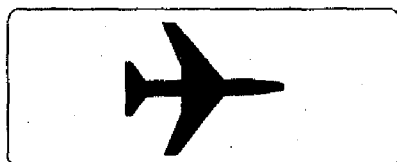
PANONCEAUX RELATIFS AU STOP M5

Panonceau pour
panneau AB5

PANONCEAUX SCHÉMA M7



PANONCEAUX D'INDICATIONS DIVERSES M9



G1 ou A7

M9a



A7 - A8

M9b



A83a

M9c

BOUE

A4

M9z

ARBRES INCLINÉS

A14

M9z

ARRÊT D'AUTOCAR

A14

M9z

**ACCOTEMENT
MEUBLE**

A14

M9z

**VÉHICULES
SURBAISSÉS
ATTENTION**

A2

4c

M9z

CARRIÈRE

A4 - A14

M9z

**SIGNAL
AUTOMATIQUE**

A7

M9z

SORTIE D'USINE

A14

M9z

**CHAUSSÉE
DÉFORMÉE**

A14

M9z

**RISQUE
D'ÉBOULIS****SUR LA FILE
DE GAUCHE**

Tous panneaux B

M9z

RAPPEL

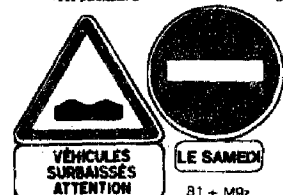
Tous panneaux B

M9z

**PAR TEMPS
DE PLUIE**

Tous panneaux B

M9z



A2 + M9z

B1 + M9z

8^h - 15^h

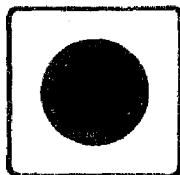
B0 - B1

M9z

LE SAMEDI

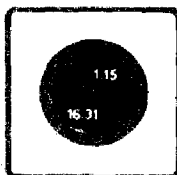
B0 - B1

M9z

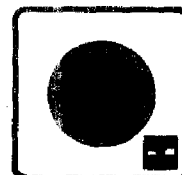
PANNEAUX D'INDICATION**ENTRÉE DE ZONE A STATIONNEMENT INTERDIT OU RÉGLEMENTÉ**

B6b1

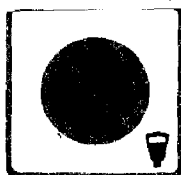
Zone à stationnement interdit



B6b2

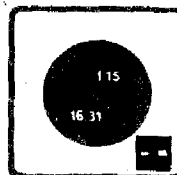
Zone à stationnement unilatéral
à alternance semi-mensuelle

B6b3

Zone à stationnement de durée
limitée

B6b4

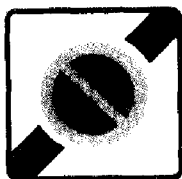
Zone à stationnement payant



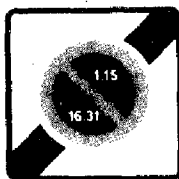
B6b5

Zone à stationnement unilatéral
alterné et à durée limitée

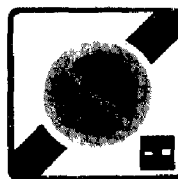
SORTIE DE ZONE A STATIONNEMENT INTERDIT OU REGLEMENTE



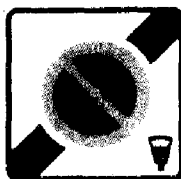
B50a
Sortie de zone à stationnement
interdit



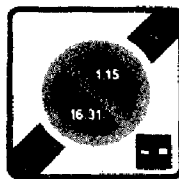
B50b
Sortie de zone à stationnement
unilatéral à alternance semi-mensuelle



B50c
Sortie de zone à stationnement
de durée limitée avec contrôle
par disque



B50d
Sortie de zone à stationnement
payant



B50e
Sortie de zone à stationnement
unilatéral à alternance semi-mensuelle
et à durée limitée avec contrôle
par disque

INDICATIONS DIVERSES



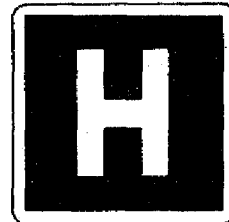
C1a - Parcage



C1b - Parcage
à durée limitée



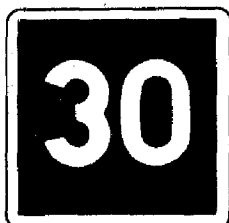
C1c - Parcage payant



C2 - Hôpital



C3 - Forêt facilement
inflammable



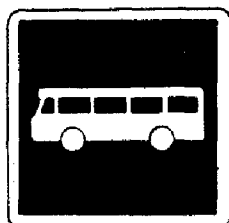
C4a - Vitesse conseillée



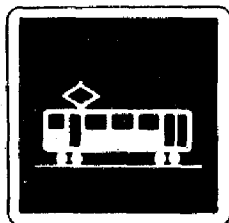
C4b - Fin de vitesse
conseillée



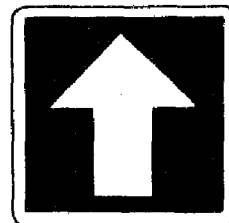
C5 - Station de taxis



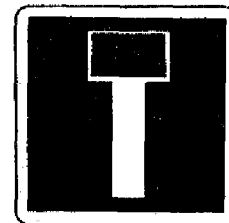
C6 - Arrêt d'autobus



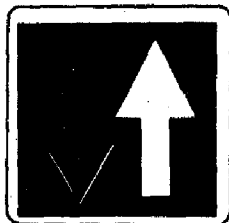
C7 - Arrêt de tramway



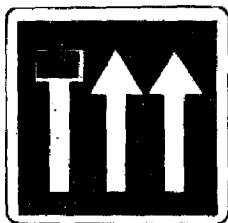
C12 - Circulation
à sens unique



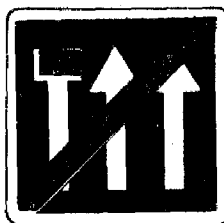
C13a - Chemin
sans issue



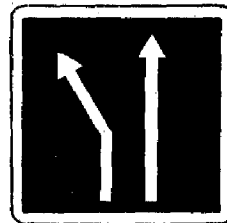
C18 — Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



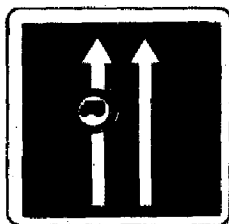
C21a — Exemple d'affectation de voie



C22 — Exemple de fin d'affectation



C24 — Signalisation par voie



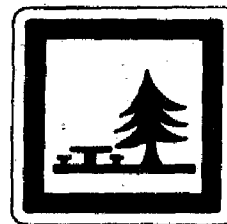
C24 — Signalisation par voie



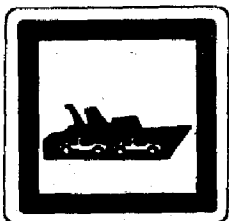
CE2b — Poste d'appel téléphonique



CE6 — Point de départ d'excursions à pied



CE7 — Emplacement pour pique-nique



CE10 — Embarcadere - bac



CE12 — Toilettes ouvertes au public



CE14 — Installations accessibles aux handicapés physiques



E32 — Localisation des cours d'eau

SIGNALISATION DE DIRECTION



D21a bis



D21a bis



D21b bis



D21b bis



D29 bis

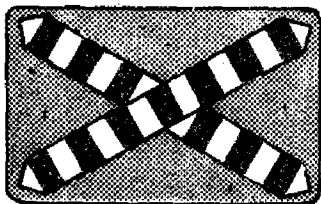
ENTREE ET SORTIE D'AGGLOMERATION



EB 10 bis



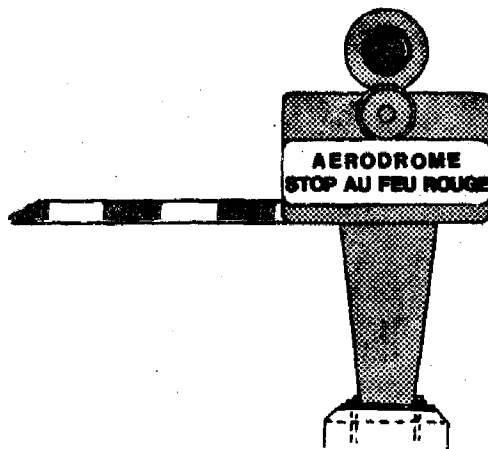
EB 20 bis



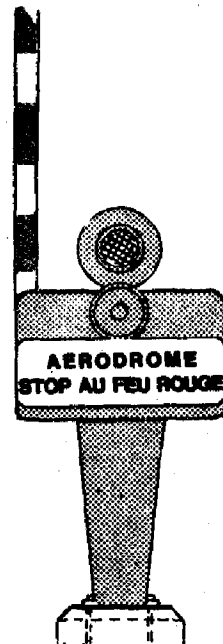
G1

**CE VEHICULE EST
PRIORITAIRE
LORSQU'IL QUITTE
SON ARRÊT**
Art.14 - Délibération 85.1080

H5



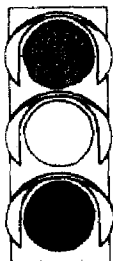
G2 Position fermée



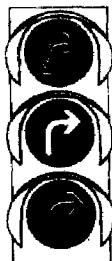
G2 Position ouverte

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

Forme de feux tricolores

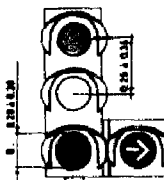


a) de forme circulaire

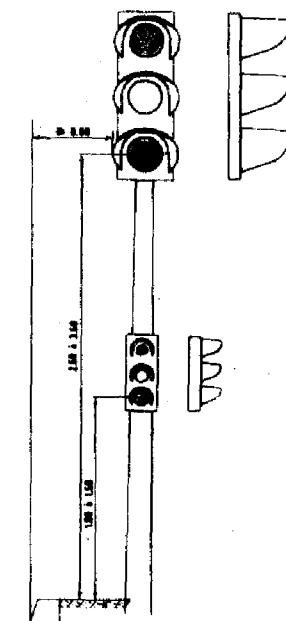


b) en forme de flèche

Emploi et disposition des flèches supplémentaires associées aux feux tricolores



Disposition des feux tricolores

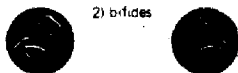


Exemples de flèches

1) simples



2) brides



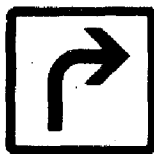
Feux pour piétons
(art. 112)



EXEMPLES DE PANONCEAUX ASSOCIÉS AUX FEUX EN FORME DE FLÈCHE



MFa



MFb



MFc

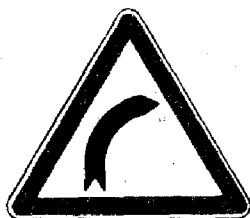


b3M



MFe

SIGNAUX TEMPORAIRES TYPE AK



AK1a — Virage à droite



AK1b — Virage à gauche



AK2 — Cassis ou dos d'âne



AK3 — Chaussée rétrécie

AK3a — Chaussée rétrécie
par la droiteAK3b — Chaussée rétrécie
par la gauche

AK4 — Chaussée glissante



AK5 — Travaux



AK14 — Autres dangers

AK17 — Annonce de feux
tricolores

AK22 — Projection de gravillons

Exemple 1 Exemple 2

AK5 AK14

FAUCHAGE **BOUE**

Panonceau K4
— Indication de la nature de l'obstacle
temporaire ou du chantier

SIGNAUX DE TYPE K

SIGNAUX K1 FANION

Signalisation annonçant un obstacle temporaire de faible importance ou complétant une signalisation de danger avancée ou de position



SIGNAUX K2 BARRAGE — Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire

Exemple 1

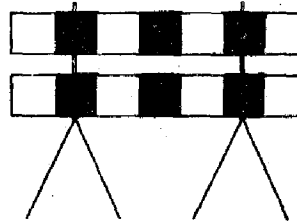


Avers

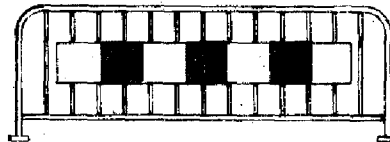
FIN DE CHANTIER

Envers

Exemple 2



Exemple 3



SIGNAUX K5 — Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires



Dispositif conique K5a



A double face



A simple face



Implantée à gauche



Implantée à droite

Bâtes d'alignement K5c

PANNEAU K6 — Indications diverses

**CIRCULATION
ALTERNÉE**

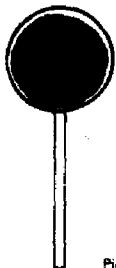
Panneau d'annonce d'indications diverses temporaires dont la nature est mentionnée par une inscription; exemple: circulation alternée, route barrée

SIGNAL K8 — Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée

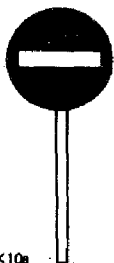


Barrière K8

SIGNAL K10 — Signal servant à régler manuellement la circulation



Piquet mobile K10a



Disque lumineux K10b

SIGNAUX K13 — Feux de signalisation



Exemple

Feu fixe de signalisation K13a



Exemple

Feu éjectant de signalisation K13b

SIGNAUX K14 — Guirlande matérialisant la délimitation d'un chantier

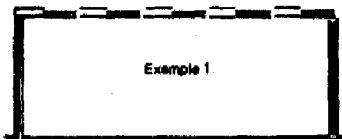


Exemple 1

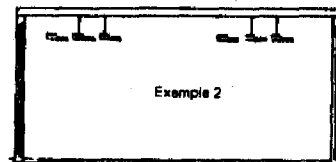


Exemple 2

SIGNAUX K15 — Portique de présignalisation de gabarit limité



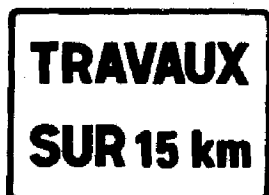
Exemple 1



Exemple 2

SIGNAUX DE TYPE KC

PANNEAU KC1 — Indication de chantier important



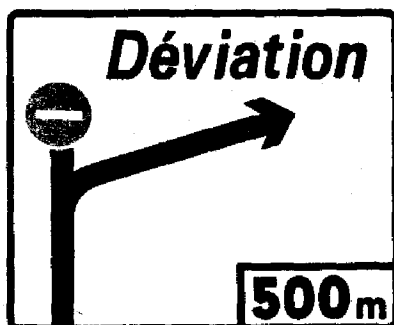
Exemple 1



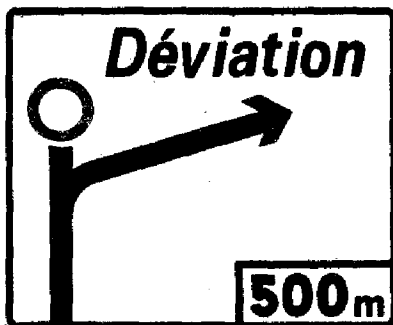
Exemple 2

SIGNAUX DE TYPE KD

PANNEAU KD2 — Présignalisation de déviation

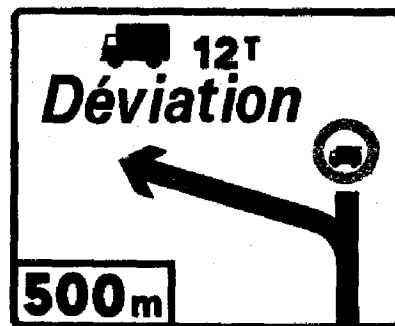


Exemple 1



Exemple 2

PANNEAU KD2 bis — Présignalisation de déviation catégorielle



Exemple

Panneau KD2 bis — Présignalisation de déviation catégorielle

PANNEAU KD5

Signalisation de direction d'une déviation



KD5

PANNEAU KD5 bis

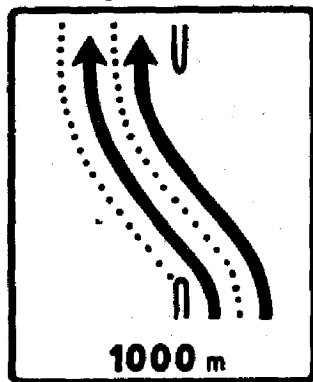
Direction de déviation catégorielle



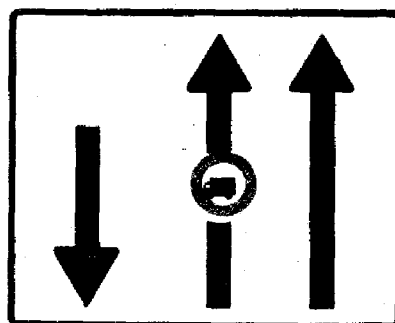
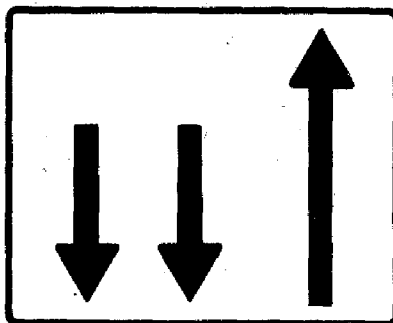
KD5 bis

PANNEAU KD8

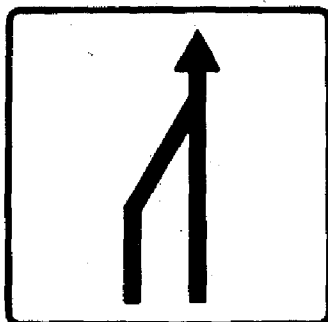
Panneau de présignalisation de changement de chaussée



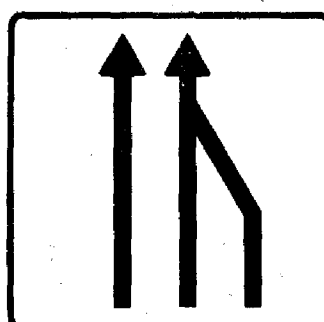
PANNEAU KD9 — Affectation des voies



PANNEAU KD10 — Annonce de la réduction du nombre des voies libres à la circulation sur routes à chaussées séparées



KD10



KD10

MARQUES SUR CHAUSSÉES

Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement et des lignes zigzag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues.

1 — LIGNES LONGITUDINALES

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue éventuellement complétée par des flèches de rabattement.

Les lignes longitudinales discontinues utilisées pour les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles.

Lignes axiales ou de délimitation de voies :

- la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles.

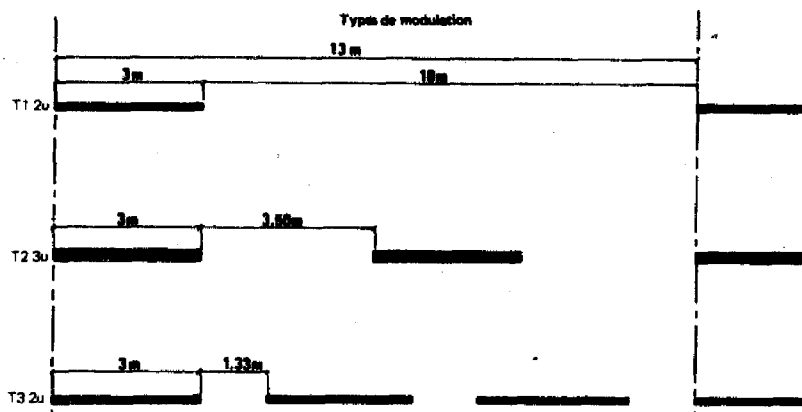
Lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, de guidage en intersection, d'entrée et de sortie des voies pour véhicules lents :

- la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles.

Lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue sur une chaussée étroite, lignes de délimitation de voies pour véhicules lents, lignes de délimitation dans le même sens de circulation d'un couloir réservé aux autobus, lignes délimitant les bandes cyclables, lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence :

- la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles.

Les lignes discontinues accolées aux lignes continues ont un rapport des traits aux intervalles de un tiers dans le cas général, et de trois, lorsque la section où le dépassement est possible, est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.



u = 7,5 cm sur autoroutes et voies rapides urbaines.
u = 6 cm sur les routes du schéma directeur et les voies urbaines assimilables.
u = 5 cm sur toutes les autres routes.

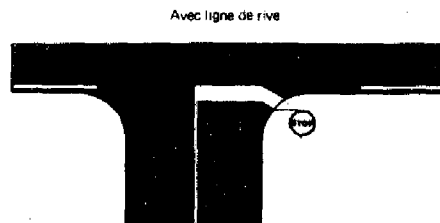
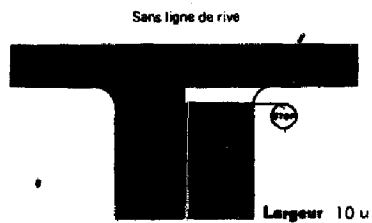
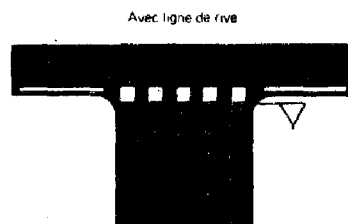
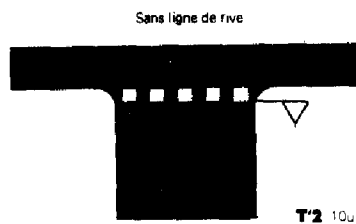
TYPE DE MODULATION	LONGUEUR DU TRAIT (en mètres)	INTERVALLE ENTRE DEUX TRAITS SUCCESSIFS (en mètres)	RAPPORT $\frac{\text{PLEIN}}{\text{VIDE}}$
T 1 T' 1	3 1,5	10 5	$\approx 1/3$
T 2 T' 2	3 0,5	3,5 0,5	≈ 1
T 3 T' 3	3 20	1,33 6	≈ 3

2 — LIGNES TRANSVERSALES

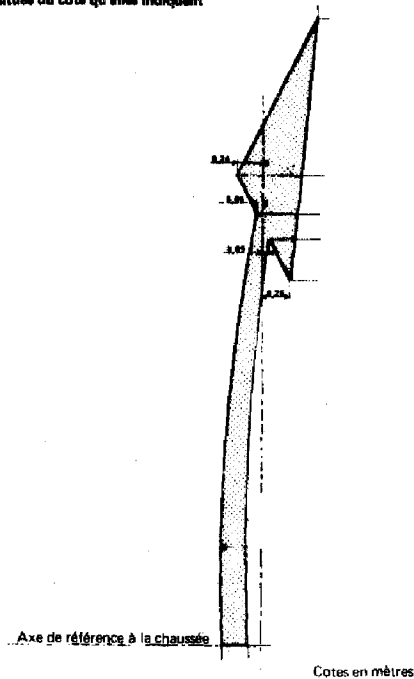
Les lignes transversales continues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt aux intersections désignées par application de l'article D. 36 du code de la route ont une largeur de 0,50 m à 0,75 m.

Les lignes transversales discontinues éventuellement tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles D. 35 et D. 36 du code de la route ont une largeur d'environ 0,50 m à 0,75 m, la longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles.

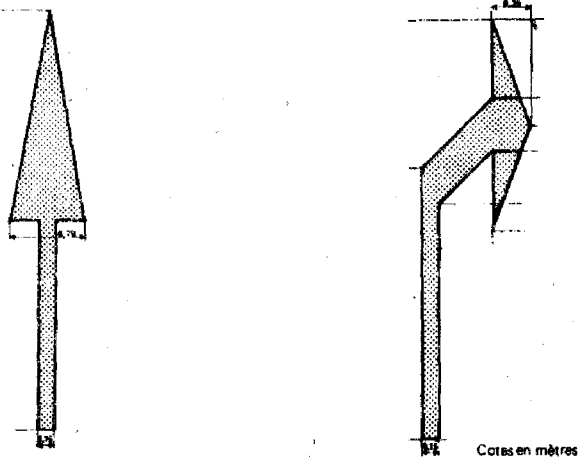
Les lignes transversales dites lignes d'effet des signaux qui peuvent être tracées aux carrefours, s'il n'y a pas de passage réservé aux piétons, pour indiquer l'endroit où les véhicules doivent éventuellement s'arrêter lorsque l'arrêt ne doit pas se faire au droit des feux ou de la ligne des bordures, ont une largeur de 0,15 m à 0,25 m. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.

LIGNE « STOP »**LIGNE « CÉDEZ LE PASSAGE »****LIGNE D'EFFET DES SIGNAUX****FLÈCHES**

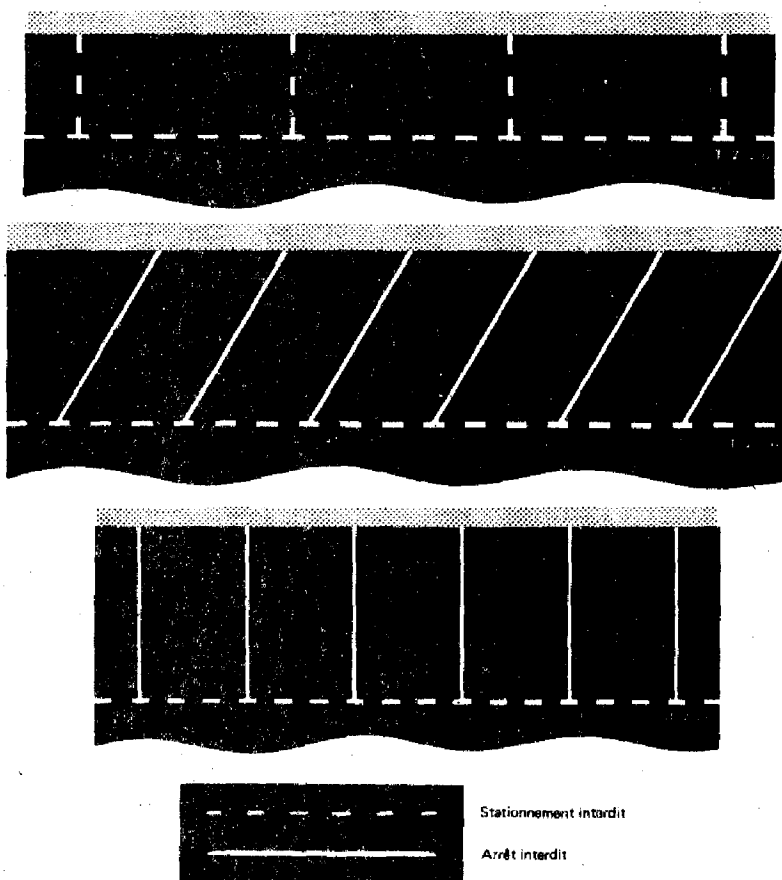
FLÈCHES DE RABATTEMENT - Ces flèches sont légèrement incurvées et signalent aux usagers qu'ils doivent emprunter la voie située du côté qu'elles indiquent



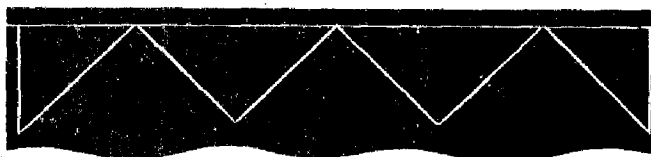
FLÈCHES DE SÉLECTION - Ces flèches sont situées au milieu d'une voie et signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide.

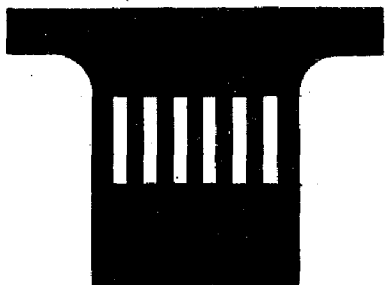
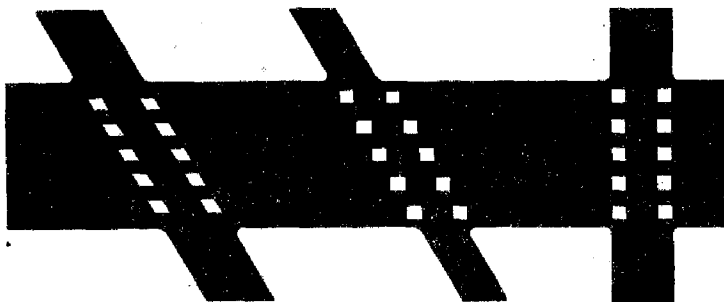


MARQUAGES RELATIFS AU STATIONNEMENT



EMPLACEMENT D'ARRÊT D'AUTOBUS



MARQUAGE PASSAGE PIÉTONS**TRAVERSÉE DES CHAUSSÉES PAR LES PISTES CYCLABLES**

Traversée biales

Traversée droite

SCHEMAS DE MARQUAGE PAR HACHURES**CAS DE TRAFICS INVERSES****CAS DE TRAFICS DIVERGENTS****CAS DE TRAFICS CONVERGENTS**

BALISE DE VIRAGE J4

Exemple 1



Longueur : $n \times h$ avec n : nombre de chevrons (selon nécessité) h : hauteur
Virage à droite

Exemple 2



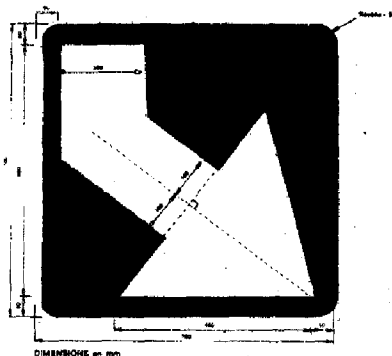
Virage à gauche
(pour les cotes se référer au dessin ci-dessus)

COULEUR

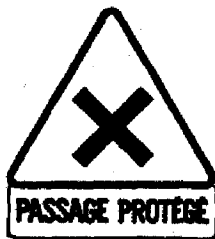
Fond : bleu non rétro réfléchissant. Chevrons : blanc rétro réfléchissants
La hauteur normale est de 400. Des hauteurs différentes peuvent être utilisées dans des cas exceptionnels

BALISE DE TÊTE D'ÎLOT J5

COULEUR
Fond : bleu
Symbole : blanc rétro réfléchissant
RETROREFLECTORISATION



ANCIENS PANNEAUX



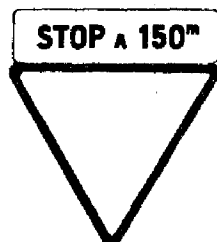
AP1 — Intersection de routes
Passage protégé



AP2 — Intersection dangereuse



AP3 — Danger + Priorité à droite



AP4 — Annonce d'un
arrêt obligatoire



AP5 — Arrêt à l'intersection

ANNEXE 2

**Signalisation routière complémentaire
applicable au plan national,
dont la connaissance est exigée pour l'obtention du permis de conduire.
(en couleur)**

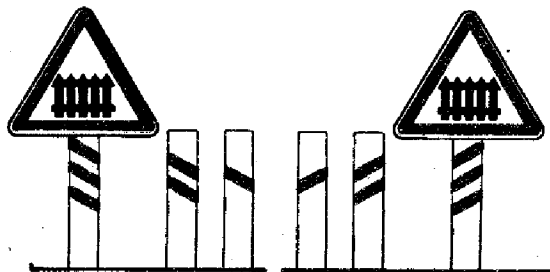
SIGNAUX DE DANGER



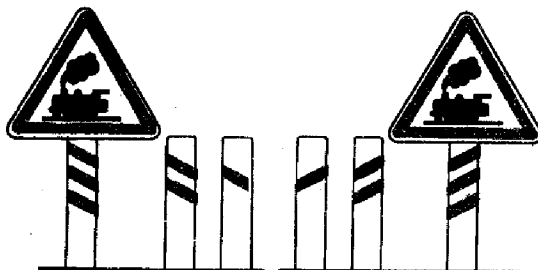
A6 – Pont mobile

A7 – Passage à niveau
muni de barrièresA8 – Passage à niveau
sans barrièreA15a2 – Passage d'animaux
domestiquesA15b – Passage d'animaux
sauvagesA21b – Débouché de cyclistes
et de cyclomoteuristes
venant de gauche

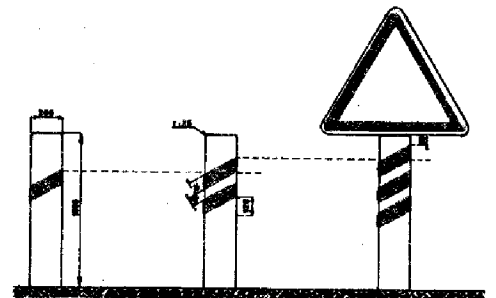
A24 – Vent latéral

Carrefour à sens giratoire
Priorité à la sortieSIGNALISATION DES PASSAGES A NIVEAUX
TYPE AA7 – Passage à niveau
muni de barrières

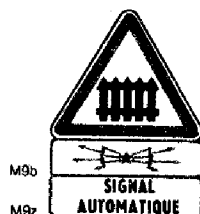
A7 + balises J10 (ex A 7bis)

A8 – Passage à niveau
sans barrière

A8 + balises J10



Balisage par balises J10



M9b

M9z



M5

SIGNALISATION DE POSITION DES PASSAGES A NIVEAU

TYPE G

1) G1, G1 bis, G1a, G1a bis, G1b, G1b bis, G1c, G1c bis

DIMENSIONS en mm

G1 et G1b : 1 150 x 750. G1a : 1 150 x 750. G1c : 1 650 x 750.

COULEURS

Fond : gris. Croix de Saint-André : rouge et blanc en alternance.

RÉTROREFLÉCTORISATION

La croix de Saint-André est rétro réfléchissante.

2) G2

Demi-barrière : longueur de bras variable.

DIMENSIONS

COULEURS

Fond : gris. Demi-barrière : rouge et blanc en alternance. Panneau : fond blanc, listel et inscription noir.

RÉTROREFLÉCTORISATION

Les demi-barrières sont rétro réfléchissantes.

3) G3

DIMENSIONS en mm

Panneau : 600 x 350.

COULEURS

Fond : blanc. Listel : noir. Inscriptions « Haute tension » : noir, « Danger et étincelle » : rouge.

RÉTROREFLÉCTORISATION

Le portique et le panneau du signal G3 doivent être rétro réfléchissants avec revêtement de classe II



G1 — Passage à niveau
à voie unique



G1 bis — Passage à niveau à voie
unique muni d'une signalisation
automatique lumineuse



G1a bis — Passage à niveau à plusieurs
voies muni d'une signalisation
automatique lumineuse



G1a — Passage à niveau
à plusieurs voies



G1b — Même signification
que G1



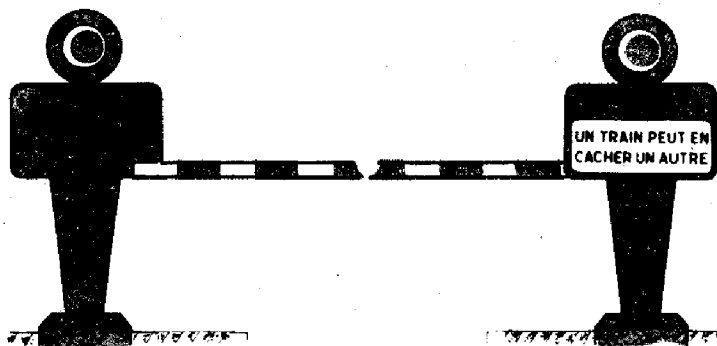
G1b bis — Même signification
que G1 bis



G1c — Même signification
que G1a



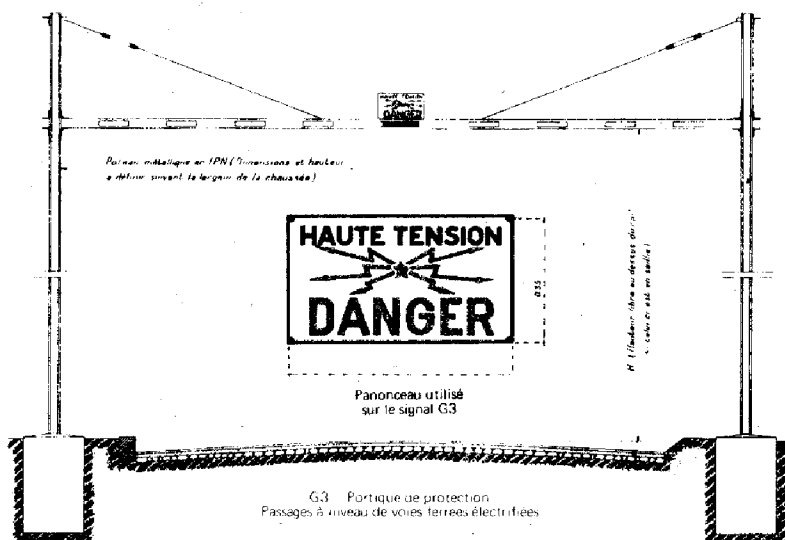
G1c bis — Même signification
que G1a bis



G2 — Passage à niveau muni d'une signalisation automatique
avec demi-barrières automatiques

**UN TRAIN PEUT EN
CACHER UN AUTRE**

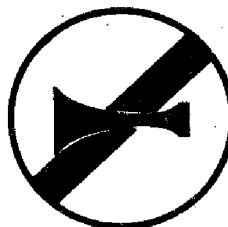
Panneau utilisé sur le signal
G2 uniquement dans le cas de
voies multiples



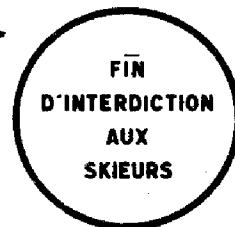
SIGNAUX D'INTERDICTION



B5c
Péage : arrêt

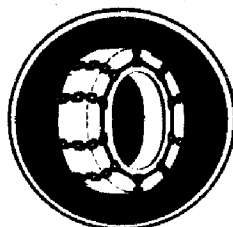


B35
Fin d'interdiction de l'usage des avertisseurs sonores



B39
Autre fin d'interdiction

SIGNAUX D'OBLIGATION



B26
Chaînes à neige obligatoires



B29
Autres obligations

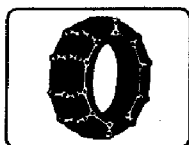


B44
Fin de l'obligation de l'usage des chaînes à neige



B49
Autre fin d'obligation

PANONCEAUX M4



Chaînes à neige



Véhicules avec caravans



Panneau pour panneau AB



STOP 150m

PANONCEAUX M9

**BROUILLARD
FREQUENT**

A14

M9z

**RISQUE
DE VERGLAS**

AK4

M9b

**VERGLAS
FRÉQUENT**

A4

M9z

**RISQUE
D'AVALANCHE**

A14

M9z

BETTERAVES

A4

M9z

**PAR VERGLAS
OU BROUILLARD**

B3

M9z



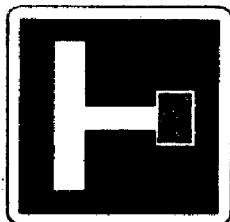
A7 + M9b

**UN TRAIN PEUT EN
CACHER UN AUTRE**

G7

M9z

INDICATIONS DIVERSES



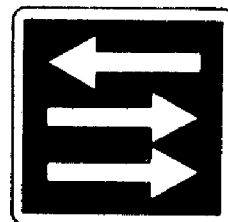
C13b - Exemple
de présignalisation
d'un chemin sans issue



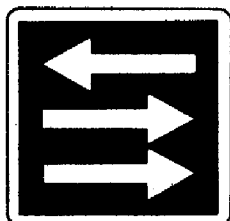
C14 - Praticabilité
de la route



C20 - Passage pour
piétons sur chaussée



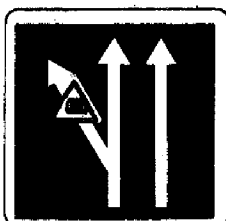
C21b - Exemple
d'affectation par voie



C21b - Exemple
d'affectation par voie



C23 - Stationnement
réglementé pour
les caravanes



C24 - Signalisation par voie



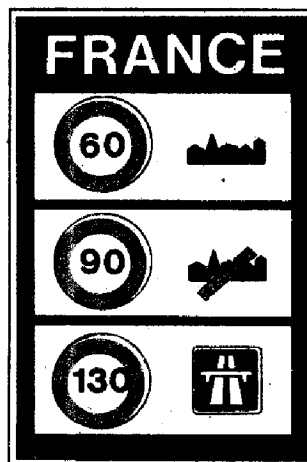
C50 - Indications
diverses



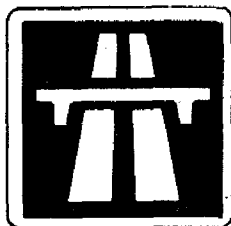
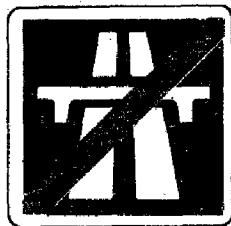
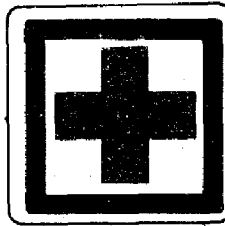
C107 - Routes
pour automobiles



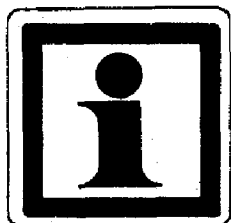
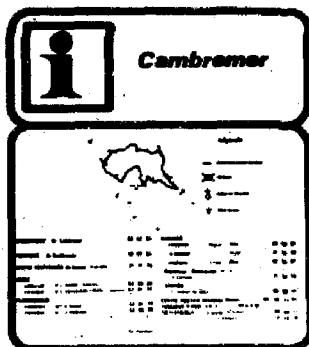
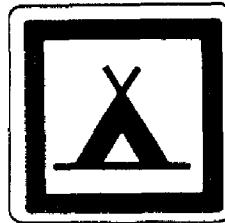
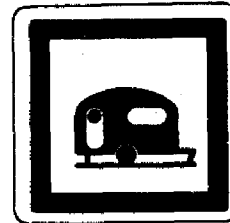
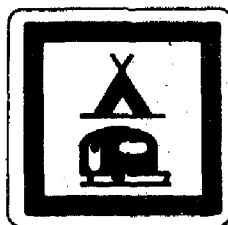
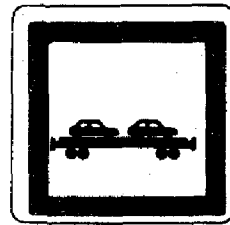
C108 - Fin de route
pour automobiles



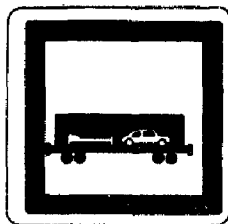
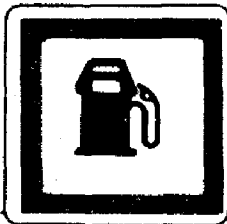
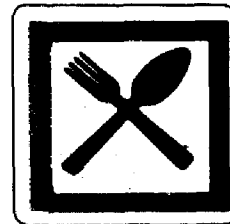
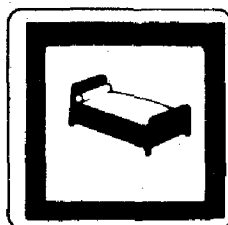
C25 - Indication aux frontières des limitations
générales de vitesse en vigueur sur le territoire
français

C207 — Début de section
à statut autoroutierC208 — Fin de section
à statut autoroutier

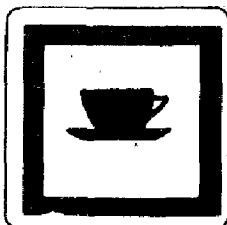
CE1 — Poste de secours

CE2a — Poste d'appel
téléphonique d'urgenceCE3a — Informations relatives
aux services ou activités
touristiquesCE3b — Relais
d'information serviceCE4a — Camping
pour tentesCE4b — Camping
pour caravanesCE4c — Camping pour
tentes et caravanesCE5 — Auberge
de jeunesse

CE8 — Trains autos

CE9 — Trains
autos couchettesCE 15 — Poste de ravitaillement
en carburant : Signal implanté sur
aire de serviceCE 16 — Restaurant
Signal implanté sur aire de service

CE 17 — Hôtel ou Motel

CE 18 — Débit de boissons
ou cafétéria

CE50 — Installations diverses

SIGNALISATION DE DIRECTION

1 - PANNEAUX DE POSITION : TYPE D20



D20a



D20b



D29



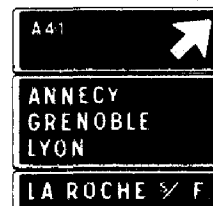
2 - PANNEAUX DE SIGNALISATION AVANCÉE : TYPE D30 et Da30



D31a
Signalisation avancée
d'une sortie numérotée
sans affectation de voie



D31b
Signalisation avancée
d'une sortie non numérotée
sans affectation de voie



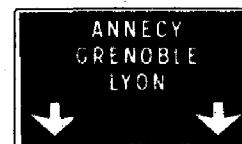
D31c
Signalisation avancée
d'une bifurcation autoroutière
sans affectation de voie



Da31a
Signalisation avancée
d'une sortie numérotée
avec affectation de voie



Da31b
Signalisation avancée
d'une affectation de voie



Da31c
Signalisation avancée
d'une bifurcation autoroutière
avec affectation de voie

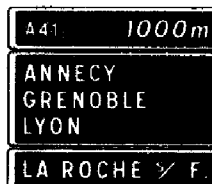
3 - PANNEAUX DE PRÉSIGNALISATION : TYPES D40 et Da40



D41a
Présignalisation
d'une sortie numérotée
sans affectation de voie



D41b
Présignalisation
d'une sortie non numérotée
sans affectation de voie



D41c
Présignalisation
d'une bifurcation autoroutière
sans affectation de voie



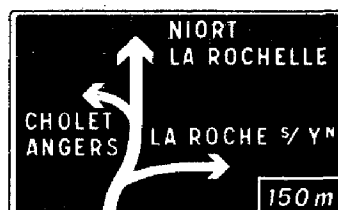
Da41a
Présignalisation
d'une sortie numérotée
avec affectation de voie



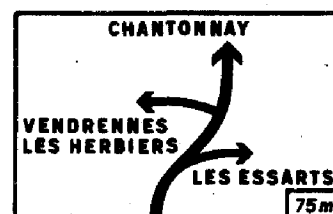
Da41b
Présignalisation
d'une affectation de voie



Da41c
Présignalisation
d'une bifurcation autoroutière
avec affectation de voie



D42
Présignalisation diagrammatique
d'un carrefour complexe





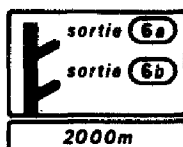
D43
Présignalisation courante



— PANNEAUX D'AVERTISSEMENT : TYPES D50 et Da50



D51a
Avertissement
d'une sortie numérotée
sans affectation de voie



D51b
Avertissement
de deux sorties rapprochées
numérotées sans affectation de voie



D52a
Avertissement
d'une bifurcation autoroutière
sans affectation de voie



D52b
Avertissement
d'une bifurcation autoroutière
et d'une sortie numérotée
rapprochées sans affectation de voie



Da51
Avertissement
d'une sortie numérotée
avec affectation de voie



Da52
Avertissement
d'une bifurcation autoroutière
avec affectation de voie

— PANNEAUX DE CONFIRMATION : TYPE D60



D61a
Confirmation courante
sur voie non autoroutière



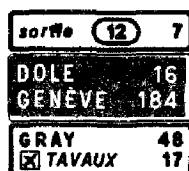
D61b
Confirmation courante
sur autoroute



D62a
Confirmation de filante
sur voies non autoroutières



D62b
Confirmation de filante
sur autoroute



D63a
Confirmation ou annonce
de prochaine sortie



D63b
Confirmation ou annonce
de prochaine bifurcation autoroutière

6 — PANNEAUX DE SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE : TYPE D70



D71
Signalisation complémentaire
de sortie



D72
Signalisation complémentaire
de sorties successives
desservant une même ville

— PANNEAUX DE LOCALISATION : TYPE E30

Les loges

E31
Localisation des lieux-dits,
forêts et autres lieux traversés
par la route

La Marne

E32
Localisation des cours d'eau

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

E33
Localisation des parcs

8 — CARTOUCHES : TYPE E40

E4

E41 — Réseau européen

A10**N137**

E42 — Réseau national

D10

E43 — Réseau départemental

C6**R2**

E44 — Réseau communal ou rural

F7

E45 — Réseau forestier

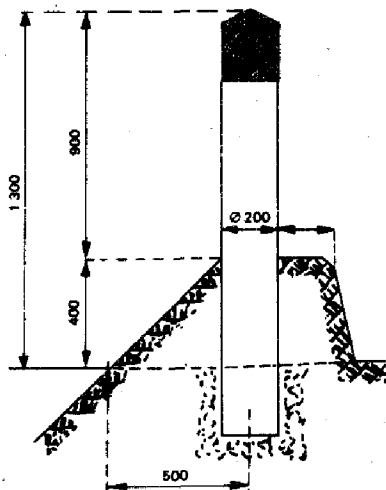
9 — PANNEAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE D'AGGLOMÉRATION :
TYPE EB

EB10
Entrée d'agglomération



EB20
Sortie d'agglomération

BALISE DE VIRAGE J1



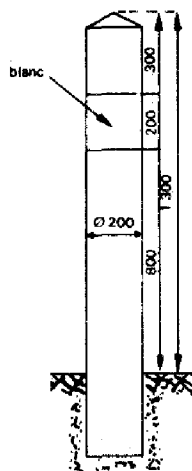
J1a
(Capuchon rouge pour
région de montagne.)

COULEUR

Corps de la balise : blanc. Capuchon éventuel : rouge.

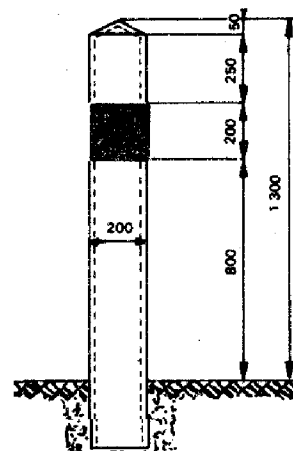
RÉTROFLÉCTORISATION

Anneau blanc rétrofléchissant



J1
(Avec anneau blanc
rétrofléchissant.)

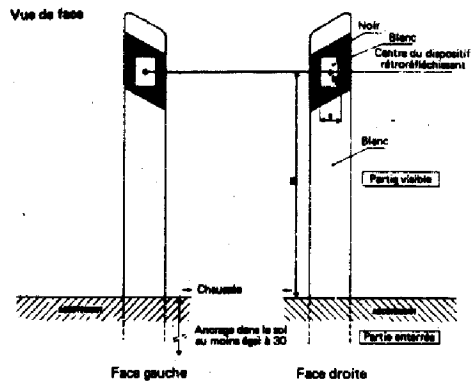
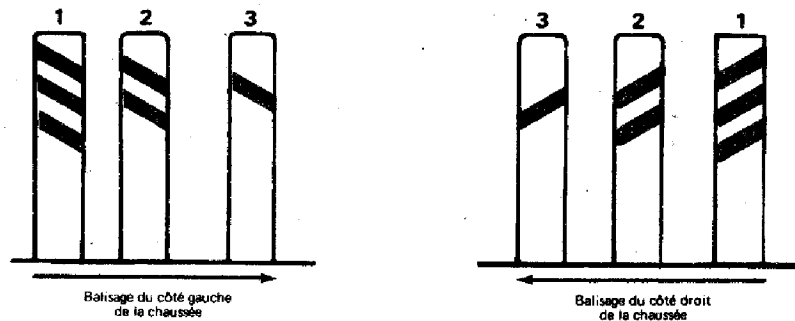
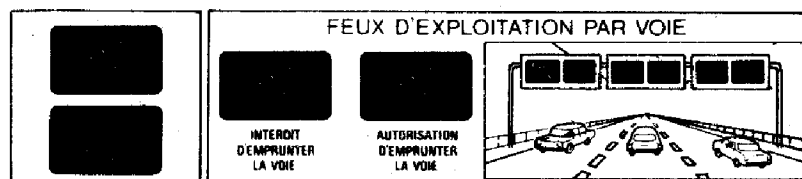
BALISE D'INTERSECTION J3

**COULEUR**

Corps de balise : blanc. Anneau : rouge.

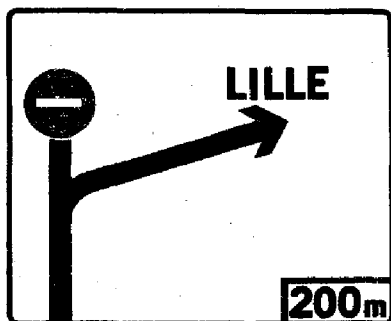
RÉTROFLÉCTORISATION

Anneau rouge rétrofléchissant

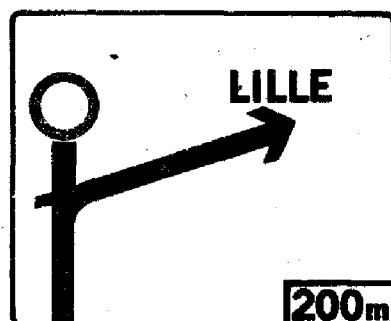
BALISE DÉLINEATEUR J6**BALISE MANCHE A AIR J7****BALISE POUR PASSAGES A NIVEAUX J10****SIGNAUX LUMINEUX
DE CIRCULATION****FORME DES FEUX D'EXPLOITATION PAR VOIE**

SIGNAUX TEMPORAIRES

PANNEAU KD3a — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation

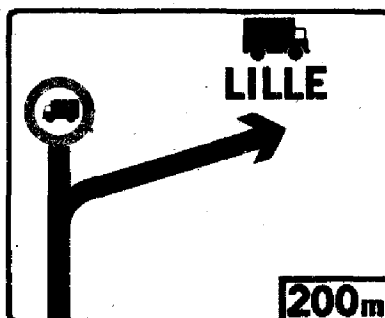


Exemple 1



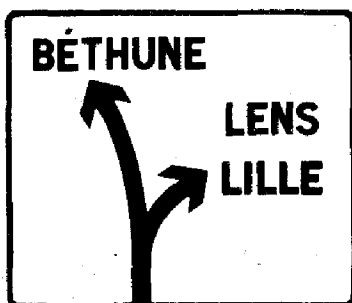
Exemple 2

PANNEAU KD3a bis — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle

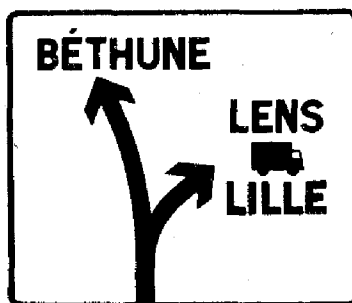


KD3a bis

PANNEAU KD3b — Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation

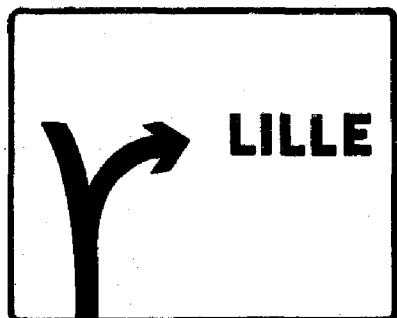


KD3b

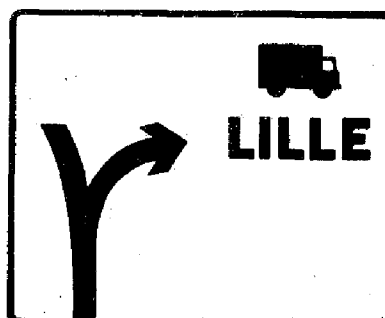


KD3b bis

PANNEAUX KD3c — Présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation



KD3c



KD3c

PANNEAU KD4 — Signalisation de direction d'une déviation avec mention de la ville



KD4

PANNEAU KD4 bis — Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville



KD4 bis

PANNEAU KD6 — Confirmation de déviation



KD6

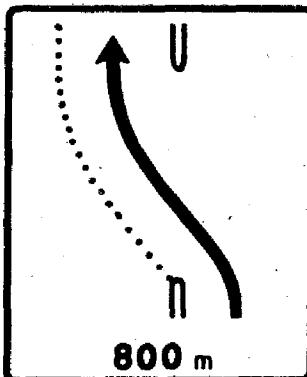
PANNEAU KD7 — Fin de déviation



KD7

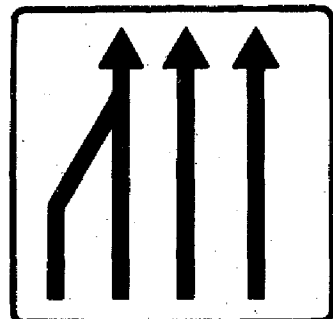


PANNEAU KD8
— Panneau de présignalisation de changement de chaussée



KD8

PANNEAU KD10
— Annonce de la réduction du nombre des voies libres



KD10